

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

REVISION DU POS - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLANGY SUR BRESLE

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION - EXPLICATION DU PROJET



Etudes et Conseils en Urbanisme

2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Bureau d'études en Environnement

102 rue du Bois Tison - 76 160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
Tél : 02 35 61 30 19 - Fax : 02 35 66 30 47
Email : contact@alise-environnement.fr

SOMMAIRE

3EME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX

III.1 - Les éléments d'attractivité page 2

III.2 - Les enjeux page 3

4EME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les scénarii de développement page 7

IV.2 - Le bilan de la capacité d'accueil page 9

IV.3 - La programmation page 10

IV.4 - Les besoins en logements et foncier page 10

IV.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables page 11

5EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage page 14

V.2 - Explication de la délimitation des zones page 17

V.2.1 - Le POS en vigueur page 17

V.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU page 18

V.2.2.1. Appellation et caractéristiques des zones du PLU page 18

V.2.2.2. Evolution du POS en PLU page 20

<u>V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux de territoire</u>	page 23
<u>V.4 - Analyse des différentes zones du PLU</u>	page 25
V.4.1 - Le centre bourg	page 25
V.4.2 - Les hameaux	page 27
V.4.3 - La protection des espaces naturels	page 34
V.4.4 - La zone agricole	page 34
V.4.5 - Les constructions excentrées ou isolées	page 34
V.4.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 34
V.4.7 - La réponse du PLU à la densité	page 39
<u>V.5 - Justification du règlement</u>	page 40
<u>V.6 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques</u>	page 46
V.6.1 - Espaces boisés classés	page 46
V.6.2 - Emplacements réservés	page 46
V.6.3 - La protection du patrimoine bâti et naturel	page 46
V.6.4 - Les secteurs de risques naturels	page 47
V.6.5 - Les secteurs de risques technologiques	page 47
V.6.6 - Le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable	page 47
V.6.7 - Le droit de préemption urbain	page 47

SIXIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<u>VI.1 - Incidences notables prévisibles</u>	page 51
VI.1.1 - Incidences : définition et présentation	page 51
VI.1.2 - Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur le milieu physique et mesures liées	page 51
VI.1.3 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 54
VI.1.4 - Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000 et les mesures liées	page 59
VI.1.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en comptabilité sur le milieu humain et mesures liées	page 64

VI.1.6 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en comptabilité sur les paysages bâtis et naturels	page 66
VI.1.7 - Les incidences notables des pièces du PLU	page 66
VI.1.8 - Incidences notables du plan de zonage	page 67
VI.1.9 - Incidences notables du règlement	page 67
VI.1.10 - Caractérisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plu	page 68

SEPTIEME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT page 75

HUITIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VIII.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme	page 80
VIII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	page 82

NEUVIEME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IX.1 - Diagnostic communal	page 85
IX.1.1 - Généralités	page 85
IX.1.2 - Démographie	page 85
IX.1.3 - Parc de logements	page 86
IX.1.4 - Economie	page 86
IX.1.5 - Equipements, réseaux et services	page 87
IX.1.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	page 89
IX.1.7 - Organisation du territoire	page 90
IX.1.8 - Bâti et patrimoine	page 92
IX.1.9 - Les déplacements et stationnements	page 92

IX.1.10 - Les servitudes d'utilité publique	page 93
IX.1.11 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 93
IX.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement	page 101
IX.2.1 - Le milieu physique	page 101
IX.2.2 - Le milieu humain	page 102
IX.2.3 - Le milieu naturel	page 102
IX.3 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées	page 104
IX.3.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique	page 104
IX.3.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel	page 104
IX.3.3 - Incidences sur les zones Natura 2000	page 104
IX.3.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain	page 104
IX.3.5 - Incidences et mesures sur le paysage	page 104
IX.4 - Explication du projet	page 105
IX.4.1 - Les objectifs communaux	page 105
IX.4.2 - Explication de la délimitation des zones	page 106
IX.4.3 - Justification du règlement	page 109
IX.4.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques	page 110
IX.5 - Description de la méthodologie	page 110

TROISIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX

III.1 - Les éléments d'attractivité

La commune de BLANGY SUR BRESLE dispose de plusieurs atouts. Les points prépondérants sont indiqués ci-après :

➤ **Une situation de pôle d'emplois actuels et futurs facilement accessible**

BLANGY SUR BRESLE constitue un pôle d'emplois à elle seule. Son histoire liée à la Vallée de la Bresle et à l'industrie verrière a laissé des traces dans le bâti. Certes, l'évolution économique a généré des fermetures d'entreprises mais les acteurs sont toujours présents. A noter également, l'engagement des collectivités pour retrouver un dynamisme et accueillir de nouvelles activités : création d'un parc d'activités communautaire « La Gargatte » et dépôt d'une candidature à l'appel à projets FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce). L'importance du passage de l'autoroute A28 et la présence d'un échangeur sur le territoire communal sont indéniables dans l'évolution dynamique communale.

➤ **Un bassin de vie**

Comme évoqué dans le diagnostic, le principal bassin de vie des habitants de BLANGY SUR BRESLE est BLANGY SUR BRESLE. Les habitants peuvent en effet bénéficier de tous les services et commerces. Des projets en réflexion viendront également compléter et enrichir l'offre présente aujourd'hui, dont une candidature de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle à l'appel à projets FISAC.

➤ **Un tissu économique présent sur le territoire communal**

Pour mémoire, en 2011, près de 400 personnes habitaient et travaillaient à BLANGY SUR BRESLE, soit 44% des actifs de la commune. Un tissu économique très riche et diversifié est identifié à BLANGY SUR BRESLE puisque l'on retrouve aussi bien des commerces de proximité, des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services. A cela s'ajoutent également les exploitations agricoles implantées sur le territoire.

➤ **Une offre d'équipements complète, comportant un projet de renforcement**

BLANGY SUR BRESLE est dotée d'un niveau d'équipements très satisfaisant au regard des caractéristiques communales. D'ailleurs, les habitants des communes limitrophes profitent de ces structures publiques mais adhèrent également aux diverses associations. Les services de santé, également présents, vont être renforcés par la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire dont la construction s'achève (ouverture effective à l'automne 2017).

➤ **Une offre de transports alternative à la voiture individuelle**

La commune bénéficie de divers moyens de transports en commun afin de se rendre sur les bassins de vie et d'emplois, mais également sur les lieux de loisirs : gare présente au cœur du bourg (ligne Le Tréport / Paris) dont les abords sont en cours d'aménagement avec notamment la création d'un pôle multimodal, transports scolaires, transport à la demande, lignes de car n°71 et 72, covoiturage (pas d'aire matérialisée mais pratique observée dans les faits), minibus de la Ville de Blangy permettant de conduire les habitants en divers points d'intérêt de la commune, minibus de l'association « L'Atelier » (Epicerie sociale), installation de bornes de recharge pour véhicule électrique (Cf. le site de SDE 76)...

➤ **Un maillage de liaisons douces dans le centre bourg**

Le maillage de liaisons douces, identifiées au niveau du diagnostic, permet de desservir les divers quartiers du pôle construit, les équipements publics mais aussi les activités économiques implantées à BLANGY SUR BRESLE. D'une façon plus large, les sentiers de randonnée permettent également de parcourir le territoire et découvrir le site.

➤ **Un cadre de vie de qualité**

Enfin la commune de BLANGY SUR BRESLE offre un cadre de vie de qualité de par les caractéristiques spécifiques du bâti, de son patrimoine architectural et historique mais aussi grâce à son patrimoine végétal et paysager.

➤ **Un potentiel touristique intéressant**

La présence de la rivière, des cheminements doux, des structures culturelles sont des éléments attractifs pour la commune. Cette énumération reste toutefois à modérer devant le manque en équipements hôteliers et de restauration.

III.2 - Les enjeux

La commune de BLANGY SUR BRESLE accuse une baisse démographique depuis plusieurs décennies, un vieillissement de sa population et une baisse du nombre de personnes par ménage. Cette tendance semble toutefois se stabiliser en 2015 à 2950 habitants. Un accueil de nouveaux habitants permettra d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics et des associations.

Le parc immobilier compte de nombreux logements vacants (environ 180), phénomène dû à une offre de logements locatifs aidés plus du tout adaptée du fait de leur conception (énergivore) et ancienneté. L'enjeu du PLU et des quartiers en renouvellement sera de proposer une offre alternative de logements satisfaisante pour l'ensemble de la population et permettant d'assurer une mixité sociale et générationnelle.

Les activités économiques présentes doivent être pérennisées pour le maintien des emplois sur la commune et la limitation des déplacements à l'extérieur du territoire. Le volet touristique devra être mieux traité et valorisé pour toucher une population de visiteurs. L'accueil d'équipements hôteliers et de restauration est un enjeu à l'échelle communale mais également de la vallée de la Bresle.

Concernant l'enjeu environnemental, l'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain :

- Blangy-sur-Bresle est caractérisée et conditionnée par la présence de la Bresle, fleuve côtier qui marque la limite nord du territoire. La présence de la vallée de la Bresle est associée à des milieux naturels d'intérêts (zones humides, ripisylve) présentant de grandes richesses écologiques : on note ainsi son appartenance au réseau Natura 2000 avec le site « Vallée de la Bresle ».
- La partie Nord du territoire est également associée au risque inondation par débordement du cours d'eau. Un risque lié à la remontée de nappe touche également la commune de façon plus diffuse. Par ailleurs, le lit majeur de la Bresle constitue une zone d'expansion des crues dont l'intérêt repose notamment sur leur rôle tampon limitant les débordements de la rivière, mais également leur rôle épurateur pour la préservation de la qualité des eaux. Des zones humides de typologie variée (prairie, eaux de surface,...) accompagnent la vallée de la Bresle, constituant des réservoirs potentiels de biodiversité et devant être intégrées aux réflexions du PLU.
- Dans la partie Sud, l'importance de la Forêt indivise d'Eu se mesure non seulement en raison de son étendue sur le territoire, mais aussi par le cumul des mesures de protection qui la concerne : régime forestier, espace naturel sensible, mais aussi zone d'inventaire (découpage en Z.N.I.E.F.F. de type I et II). La forêt concentre une forte partie des sensibilités et potentialités écologiques à l'échelle de la vallée.
- La présence de points de captages pour l'Alimentation en Eau Potable est également à l'origine d'un fort enjeu de préservation de la qualité des eaux sur le territoire communal. Il convient en effet de préserver la ressource en eau de toute forme de pollution accidentelle.

Un plan des enjeux est joint en annexe de ce rapport de présentation.

QUATRIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.I - Les scénarii de développement

Pour mémoire, entre les recensements 2011 et 2014, la population de BLANGY SUR BRESLE a observé un gain de 49 personnes, soit une progression totale de 1,62%. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 0,54%. Bien avant cela, entre 1999 et 2011, la population communale a chuté de 14,5%. Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5%, jusqu'à une évolution annuelle de 1%.

BLANGY SUR BRESLE - ELABORATION DU PLU

Années INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2013	2014
Population	3336	3404	3456	3447	3404	2911	2948	2960
période/ année	2,04% 7	1,53% 7	-0,26% 8	-1,25% 9	-14,48% 11	1,27% 2	0,41% 1	
% par an	soit 0,29%	soit 0,22%	soit -0,03%	soit -0,14%	soit -1,32%	soit 0,64%	soit 0,41%	

Population 1% par an 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2960	2990	3019	3050	3080	3111	3142	3174	3205	3237	3270	3302	342	163	3 302
Nombre d'habitants	30	30	30	30	31	31	31	32	32	32	33			
Nombre de logements	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	16			

Population 0,5% par an 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2960	2975	2990	3005	3020	3035	3050	3065	3080	3096	3111	3127	167	79	3 127
Nombre d'habitants	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	16			
Nombre de logements	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7			

Population 0,6% par an 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2960	2978	2996	3014	3032	3050	3068	3087	3105	3124	3142	3161	201	96	3 161
Nombre d'habitants	18	18	18	18	18	18	18	19	19	19	19			
Nombre de logements	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			

Population 0,7% par an 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2960	2981	3002	3023	3044	3065	3087	3108	3130	3152	3174	3196	236	112	3 196
Nombre d'habitants	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22			
Nombre de logements	10	10	10	10	10	10	10	10	10	11	11			

Population 0,8% par an 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2960	2984	3008	3032	3056	3080	3105	3130	3155	3180	3206	3231	271	129	3 231
Nombre d'habitants	24	24	24	24	24	25	25	25	25	25	26			
Nombre de logements	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12			

Population 0,9% par an 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2960	2987	3014	3041	3068	3096	3123	3152	3180	3209	3237	3267	307	146	3 267
Nombre d'habitants	27	27	27	27	28	28	28	28	29	29	29			
Nombre de logements	13	13	13	13	13	13	13	14	14	14	14			

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu des services, commerces, emplois présents sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 0,9% a été retenu. Le seuil démographique communal de 3267 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux, les services et la pérennité des commerces. La commune souhaite retrouver son seul démographique antérieur.

Le projet de PLU s'oriente donc vers un accueil de 146 logements. Ce scénario est cohérent avec la politique du SCOT vue la position stratégique et son armature urbaine.

Les scénarii démographiques alternatifs ont été écartés pour les raisons suivantes :

- scénario d'1% : la présence des nombreux équipements et services aurait pu être la raison d'un scénario plus ambitieux. Or la politique communale est avant tout de valoriser et redynamiser l'emploi. En effet, l'accueil de nouvelles entreprises, génératrices d'emplois, pourra redynamiser le territoire. Les élus pourront faire évoluer ensuite leur PLU pour adapter l'offre en logements. Cette évolution s'opèrera à travers le projet de PLUi en cours de réflexion à l'échelle des 28 communes de la communauté de communes interrégionale de Blangy sur Bresle.
- scénarii inférieurs à 0,9% : les élus se sont fixés le seuil de 3267 habitants, d'où le scénario de 0,9% retenu.

IV.2- Le bilan de la capacité d'accueil

Plusieurs éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil de BLANGY SUR BRESLE :

- un projet de renouvellement urbain, actuellement à l'étude, au niveau du secteur Sud de la commune. Plusieurs problématiques se posent :
 - démolition de logements et reconstruction en cours d'habitat locatif, maisons de ville,
 - présence de l'ancienne gendarmerie et ses logements, quel devenir pour cette surface d'environ 3000 m² au cœur du tissu urbain?
 - réflexion sur l'aménagement d'une ancienne supérette en un espace social, projet communal,
 - constat inquiétant d'une vacance importante (25% des 192 logements) dans des logements collectifs inadaptés à la demande actuelle, énergivores...
- 21 logements dans les dents creuses sur une surface totale de 1,93 hectare de dents creuses recensées.
- 13 logements dans des espaces mutables sur une surface d'environ 1 hectare.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 34 logements.

IV.3 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements. Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire soit 116 logements
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif, soit 30 logements.

IV.4 - Les besoins en logements et foncier

Comme indiqué page précédente, la capacité d'accueil de la trame bâtie s'élève à 34 logements.

Ainsi, sur les 146 logements à créer, seuls 34 sont réalisables dans les dents creuses et les espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 112 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de BLANGY SUR BRESLE.

La moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 600 m² pour les logements pavillonnaire et 400 m² pour l'habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif (logements de formes urbaines denses).

Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera de type « rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

Les zones de développement 1AU pourront faire l'objet d'une densité plus forte avec une moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare afin de respecter la densité déjà présente au cœur du bourg.

Ainsi si l'on reprend l'objectif de 146 logements, les besoins se déclinent ainsi :

- 116 logements individuels purs, soit un besoin foncier de 4,70 hectares.
- 30 logements de formes urbaines denses, soit un besoin foncier de 1,20 hectare.

Cela représente un total de 6 hectares. En intégrant 30% de surface pour la gestion des eaux pluviales, voiries, cadre de vie, ces 146 logements se traduisent par un besoin foncier maximal de 7,80 hectares.

IV.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

3 grands axes de réflexion prioritaires ont été retenus :

- 1 - Consolider le poumon économique de BLANGY SUR BRESLE : redynamiser l'emploi grâce à un atout indéniable l'autoroute A28
- 2 - Promouvoir le développement durable dans le respect de la nature et l'accueil économique touristique au sein de la vallée
- 3 - Accueillir raisonnablement de nouveaux habitants mais dans une exigence qualitative de logements adaptés, aux normes ...

1. Consolider le poumon économique de BLANGY SUR BRESLE

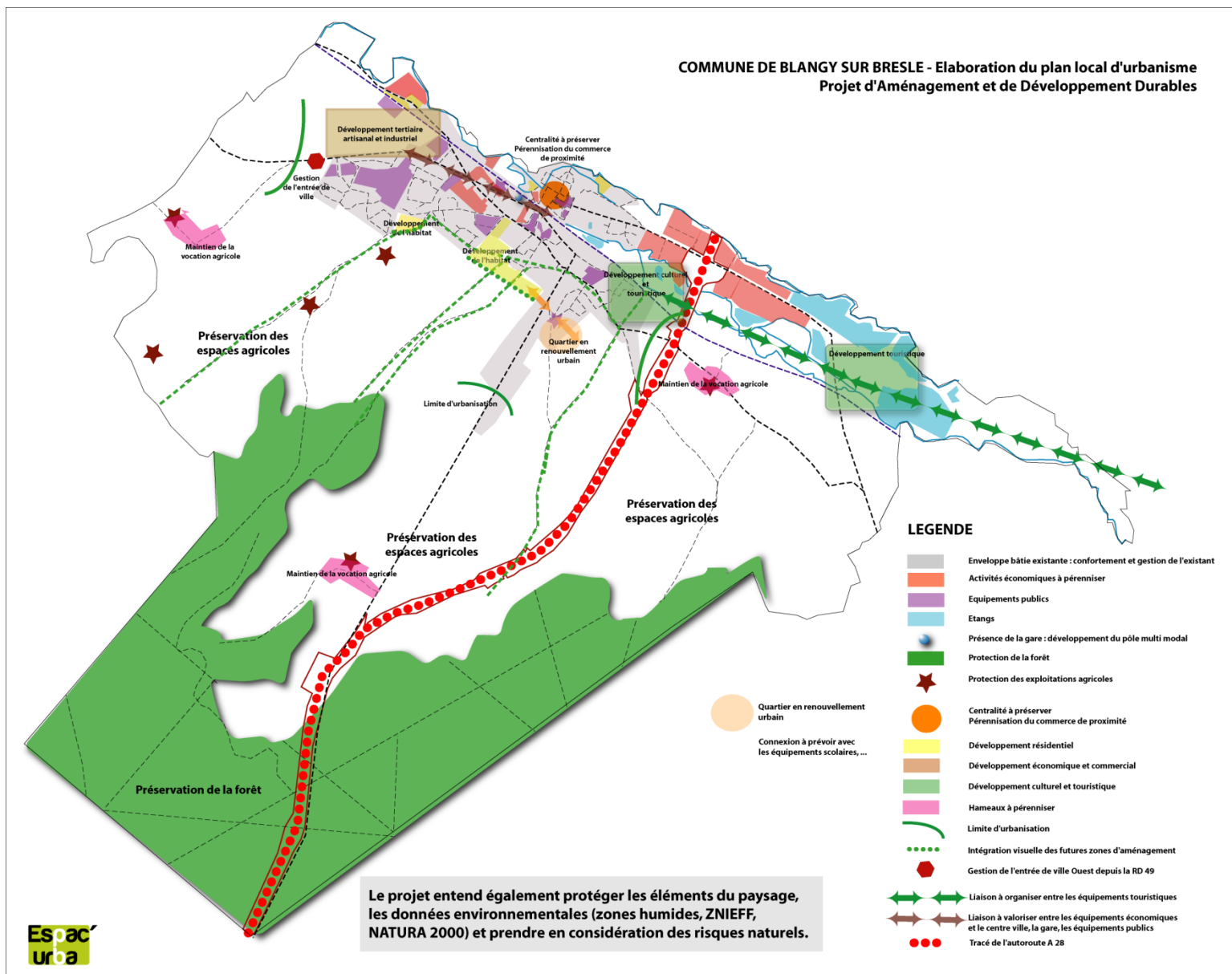
- Pérennisation des activités économiques existantes
- Gestion, développement et pérennité des équipements publics
- Gestion des déplacements
- Prise en compte des communications numériques
- Pérennisation des exploitations agricoles

2. Promouvoir le développement durable

- Promotion du tourisme
- Protection de l'environnement et du cadre de vie
- Valorisation du patrimoine
- Gestion des déplacements
- Préservation de la ressource en eau
- Protection des biens et personnes

3. Accueillir raisonnablement de nouveaux habitants

- Objectif démographique
- Gestion cohérente du développement : renforcement et renouvellement urbain du centre bourg
- Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire
- Modération de la consommation de l'espace



CINQUIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de BLANGY SUR BRESLE reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de BLANGY SUR BRESLE est composée d'un centre bourg et compte trois hameaux : Boiteaumesnil, Gresmontmesnil et Heurtevent, situés en remontant sur le plateau.

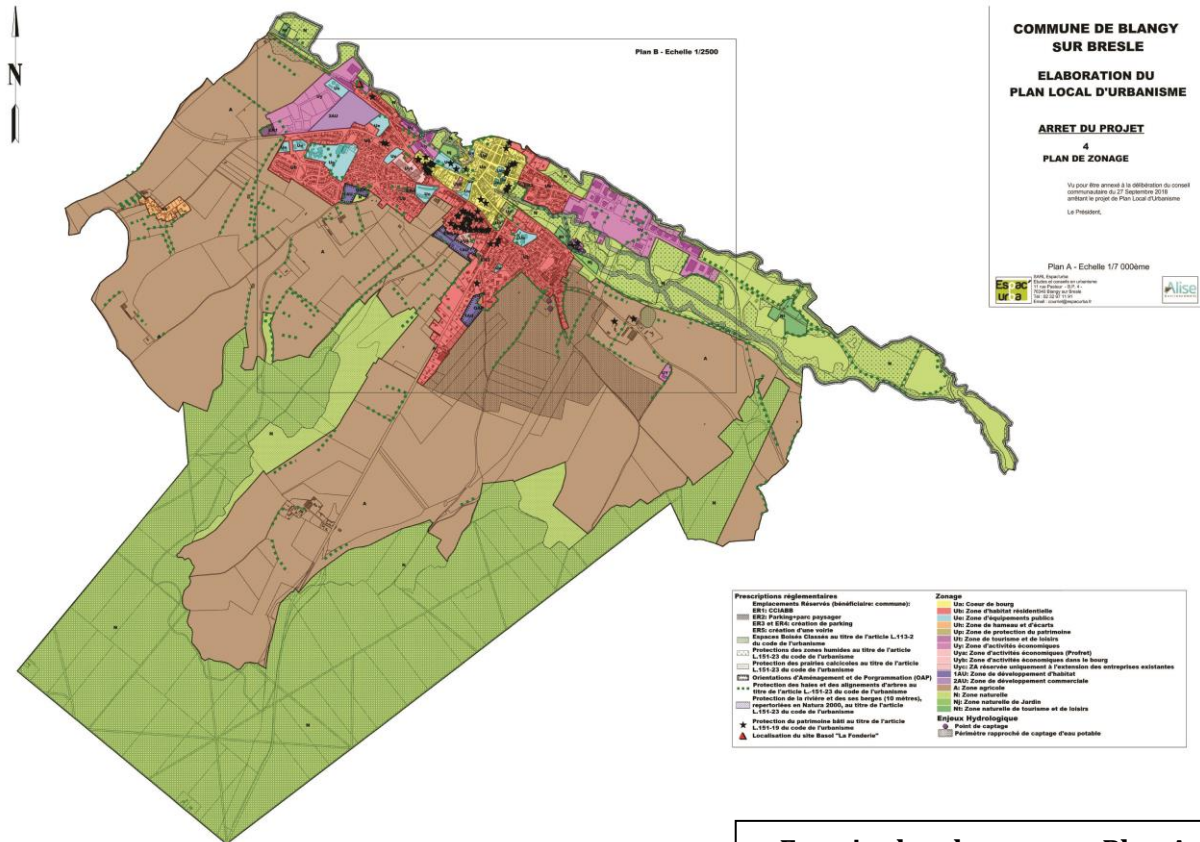
L'urbanisation est concentrée dans le bourg et plus diffuse dans les hameaux.

L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente.

Les hameaux ne sont pas voués à se développer, notamment en raison de problématiques liées aux divers réseaux, de la vocation agricole, mais aussi en respect des réglementations en vigueur.

L'approche du groupe de travail au niveau des constructions excentrées dans la zone agricole s'est faite en respectant la réglementation en vigueur : pas de développement / gestion du bâti existant.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de BLANGY SUR BRESLE a constitué un deuxième axe de réflexion. En effet, la volonté des élus a été de préserver la vallée tout en intégrant les préoccupations économiques puisque de nombreuses entreprises y sont implantées. D'ailleurs, un projet de valorisation de ces zones humides est également en étude, en lien avec le conservatoire.



Extrait plan de zonage - Plan A

Extrait plan de zonage - Plan B

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations. Les élus ont souhaité poursuivre l'engagement économique de la communauté de communes en inscrivant une zone de développement commercial en entrée Ouest sur la Gargatte.

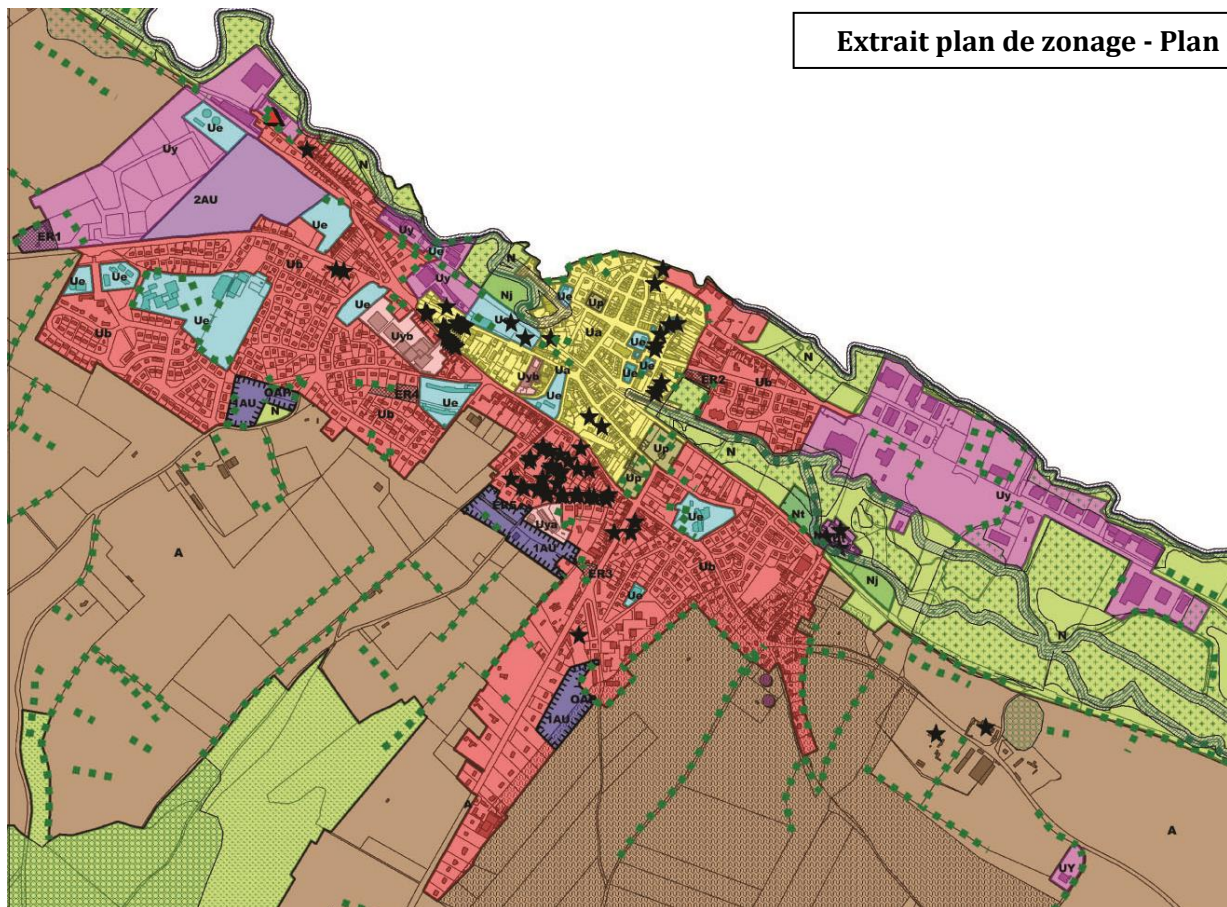
Les élus ont aussi souhaité pérenniser les activités économiques présentes dans la zone artisanale existante. Par contre, la problématique des zones humides y étant relativement importante, la collectivité a souhaité trouver un lien entre développement économique et protection de l'environnement.

Pour cela, seule l'enveloppe bâtie a été inscrite en zone économique urbaine afin de pouvoir répondre à l'extension des entreprises déjà existantes sur la zone du Marais.

Pour accompagner le volet économique, le tourisme a aussi été traité. A ce sujet, un projet d'accueil d'hôtel et de restauration sur un site déjà artificialisé est à l'étude. Cette structure permettra de répondre aux besoins des salariés, formateurs, mais aussi visiteurs touristes.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Le POS en vigueur

Les prescriptions visant à induire un développement harmonieux de la commune étaient exprimées par le zonage complété par le règlement du POS. La nécessité de maintenir d'une part une cohérence et une harmonie avec la morphologie du tissu existant, et d'orienter d'autre part l'urbanisation future en fonction des options retenues, avait conduit à découper le territoire communal en 2 grandes zones, réparties en zones urbaines et naturelles.

Ainsi le découpage du P.O.S. était le suivant :

Le P.O.S. de BLANGY SUR BRESLE comporte trois zones urbaines : UB, UD et UX.

- La zone UB : Zone urbaine de forte densité.
- La zone UD : Zone de moyenne densité d'habitat mixte et activités d'accompagnement.
- Le secteur UDa est destiné à accueillir des constructions sur de grandes parcelles.
 - Le secteur UDi a été créé pour les risques d'inondations.
- La zone UX : Zone d'industries, d'artisanat, de commerces, de bureaux, services et d'installations à nuisance.
 - Le secteur UXi a été créé pour les risques d'inondations.

Dans le P.O.S. de BLANGY SUR BRESLE, les zones agricoles et naturelles sont les suivantes :

- La zone INA : à urbaniser à court terme et à vocation principale d'habitat ;
- La zone IINA : Zone d'extension future affectée aux activités industrielles, commerciales, artisanales, etc. ...
- La zone IINAI : Zone destinée aux activités de sports, loisirs et tourisme. L'indice « i » a été créé pour les risques d'inondations.

- La zone NB : Zone partiellement desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans laquelle

- La zone NC comprend des terrains non équipés protégés par le P.O.S. du fait de leur valeur économique agricole.
 - Le secteur NCa reprend un corps de ferme enclavé en centre-ville.

- La zone ND de protection des espaces naturels, des paysages ou en raison de l'existence de risques.
 - Un secteur NDa est créé pour les jardins ouvriers.
 - Le secteur NDi a été créé pour les risques d'inondations.

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

V.2.2.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de BLANGY SUR BRESLE se décompose ainsi :

❖ LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de BLANGY SUR BRESLE, la zone urbaine se décompose en NEUF zones :

- **Zone UA** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du centre bourg, de part et autre des départementales RD49 et RD928. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
- **Zone UB** : Cette zone reprend les constructions résidentielles du territoire. Il s'agit des quartiers d'extension du cœur de bourg, dans lesquels les constructions individuelles dominent, de même que l'habitat collectif.
- **Zone UY** : Ce secteur reprend l'ensemble des activités économiques telles que le parc d'activité économique de la « Gargatte » nouvellement créé par la communauté de communes et la zone déjà existante implantée dans la vallée, au pied de l'autoroute A28 (ZA des Marais). Cette zone UY reprend également l'implantation d'entreprises au cœur de la trame urbaine du fait du passé industriel. A noter également, la présence d'une coopérative agricole repris en zone UY.
- **Zone UH** : Elle correspond au hameau de HEURTEVENT, dont la vocation agricole est moins forte que dans les autres. Cette zone UH permet de gérer l'existant mais également d'autoriser de nouvelles constructions dans des dents creuses identifiées dans l'analyse foncière du diagnostic.
- **Zone UE** : Elle reprend les secteurs de la commune qui accueillent des équipements publics. Dans cette zone UE, on retrouve la mairie, la maison de retraite, l'école de musique ainsi que les locaux de Forjecnor (organisme de formation), l'ancienne caserne des pompiers avec la place Roger Thiebault, l'école primaire et l'école maternelle, le collège, la caserne de gendarmerie et des pompiers, le complexe sportifs Maurice Fléchelle, la salle des fêtes, la Station d'épuration, le cimetière, l'aire d'accueil des gens du voyage, le siège de la communauté de communes et également l'accueil de nouveaux équipements publics comme la future maison des services.

- **Zone UP** : Il s'agit des secteurs de la commune représentant un patrimoine architectural en zone urbaine. On y retrouve le château de Calogne, le moulin à blé et la maison Waltersperger. Ces zones UP reprennent des ensembles bâtis + propriétés arborées à préserver.
- **Zone Ut** : Il s'agit d'une zone urbaine à vocation touristique et reprend le manoir de fontaine.
 - Un secteur UTc a été créé pour la friche urbaine « Courval ».
- **Zones Uya et Uyb** : ces zones Uya et Uyb correspondent respectivement à des activités économiques, enclavées dans le tissu urbain. Il s'agit d'une activité de logistique (Uya) et de deux activités de flaconnage de luxe (Uyb).

❖ **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de BLANGY SUR BRESLE, on compte plusieurs zones à urbaniser :

- Zone 1AU : elle est destinée à un développement urbain, à vocation d'habitat à court et moyen terme.
- Zone 2AU : elle est destinée à un développement économique et commercial.

Pour ces zones, les constructions devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des orientations d'aménagement seront également précisées dans le P.L.U.

❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de BLANGY SUR BRESLE, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Selon le code de l'urbanisme, les habitations comprises dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

Un secteur de taille et de capacité limitées « Aa » a été créé pour la coopérative agricole située à l'Est du territoire.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune de BLANGY SUR BRESLE, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver. La zone Nt reprend les activités touristiques présentes en zone naturelle, notamment la zone de loisirs et le manoir de Penthiève. Quant à la zone Nj, elle reprend des espaces de jardins familiaux.

V.2.2.2 - Evolution du P.O.S en P.L.U.

L'urbanisation de BLANGY SUR BRESLE, entre le P.O.S. et le P.L.U., s'est faite en densification et épaississement du centre bourg à travers les dents creuses et des zones à urbaniser.

Entre le POS et le PLU, la principale zone urbaine, nommée UB, a été maintenue ; son contour a été revu en fonction des constructions réalisées et des objectifs communaux. Cette zone UB se nomme UA dans le nouveau projet de PLU. Le secteur UD, qui correspondait aux maisons individuelles présentes, a été reprise en secteur UB dans le PLU. Son contour a également été revu. La zone UDa, qui s'apparentait à un quartier résidentiel, se trouve dorénavant également en zone UB du PLU. Une partie de la zone UDa, qui était déclarée étant constructible, se trouve dorénavant en zone 1AU du PLU.

Dans la zone urbaine, les bâtiments et propriétés à caractère patrimonial ont été classés en zone UP du PLU. Dans le POS, ces bâtiments n'avaient pas de prescriptions spécifiques. Il s'agit désormais d'afficher l'objectif de préserver le patrimoine.

La zone UX du POS, qui correspondait à de l'activité économique, a été maintenue et classée en zone Uy dans le projet de PLU. Son contour a également été modifié suite à la présence d'enjeux environnementaux assez forts (zones humides, aléa inondation, etc...). La zone UX présente dans le centre bourg, a légèrement été modifiée. Les entreprises existantes se retrouvent toujours en zone Uy, mais une partie de la gare se retrouve en

zone UA à la suite de projets de maison pluridisciplinaire et pôle multimodal (en partie réalisés). Les activités économiques se trouvant à l'intérieur du tissu urbain, ont été classées en zone Uya et Uyb du PLU suivant l'enjeu de nuisances générées envers les riverains.

La zone UDI a été reprise en plusieurs zones :

- zone Ut pour l'emprise du manoir de fontaine. Elle poursuivra la vocation principale touristique, loisirs et culturelle,
- zone UB, il s'agit du quartier du marais, rattaché à la zone urbaine.
- la notion d'inondation dans le POS traduite à travers l'indice « i » a été traduite différemment dans le PLU et surtout en intégrant une étude réalisée à la parcelle : le schéma de gestion des eaux pluviales.

Les zones de développement inscrites dans le POS ont été analysées :

- Une zone INA, en entrée Ouest du bourg, au lieu dit de la « Gargatte », a été urbanisée. Dans un souci de cohérence sur l'ensemble du pôle construit, elle a donc été inscrite en zone Ub dans le projet de PLU. Cependant, une partie n'a pu être réalisée du fait de problèmes de succession. C'est pourquoi une partie reste classée en zone 1AU du PLU.
- La zone IINA, destinée à l'aménagement du parc d'activité communautaire de la « gargatte », a été aménagée. Dans le PLU, cette zone est maintenant inscrite en zone UY, à vocation économique. Seulement, une partie de cette zone a été réalisée. Une deuxième partie du projet, qui a pour but d'accueillir une zone d'activité commerciale, est classée en zone 2AU du PLU.
- La zone INA, se situant « chemin aux vaches », n'a pas été urbanisée. Cependant, la municipalité possède un projet à cet endroit. Cet espace a donc été classé en zone 1AU du PLU, en vue d'un projet futur. La collectivité a déjà commencé l'acquisition des terrains.
- La zone IINAI, qui consistait au développement de la zone de loisirs (camping, minigolf, terrain de jeux, terrain de sport...), a été classée dans le PLU en zone Nt. Il s'agit d'une zone naturelle dans lesquelles les activités liées au tourisme sont acceptées.
- la notion d'inondation dans le POS traduite à travers l'indice « i » a été traduite différemment dans le PLU et surtout en intégrant une étude réalisée à la parcelle : le schéma de gestion des eaux pluviales.

La zone NB du POS a été déclinée de façon différente en fonction de la localisation et des caractéristiques de l'occupation des sols :

- La zone Nb, du hameau de Grémontmesnil, n'a pas été urbanisée. Afin de garantir le cadre architectural et de limiter l'urbanisation, cette zone Nb a été rebasculée en zone A dans le nouveau projet de PLU.
- Le hameau de Heurtevent, qui était classé en zone Nb dans le POS, a été densifié durant le POS. Seules quelques parcelles sont restées vierges. Du fait de cette disponibilité de quelques dents creuses et de la non vocation agricole du hameau, les constructions existantes ainsi que les terrains vierges présents à l'intérieur du hameau, ont été inscrits en zone Uh du PLU.
- Dans le hameau de Boiteaumesnil, quelques constructions ont été réalisées. Cependant, ce hameau ayant une forte vocation agricole avec la présence d'un corps de ferme assez important, est classé en zone A du PLU.

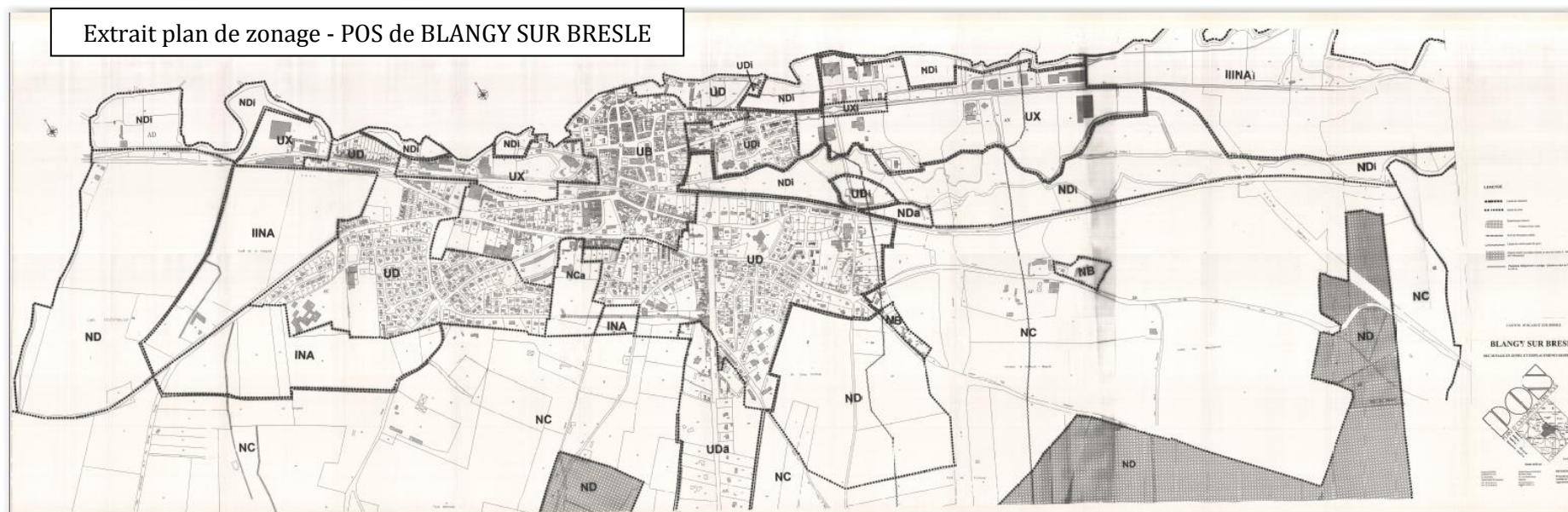
Dans le projet de PLU une zone UE a été créée afin d'identifier l'ensemble des équipements publics. Ainsi la zone UE du POS est gardée. Les équipements publics ont donc été inscrits en zone Ue.

La zone NC du POS a été préservée au maximum (corps de ferme en activité et parcelles attenantes à vocation agricole). Les corps de ferme ont été recensés grâce au diagnostic et protégés dans le PLU à travers le zonage A.

A noter qu'entre la réalisation du POS et l'élaboration du PLU, une étude hydraulique spécifique a été menée à travers le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales. Le risque inondation a donc été précisé et affiné dans certains secteurs de la commune. Le contour des secteurs indicés « i » dans le POS a donc évolué et ne fait plus l'objet d'un indice dans le projet de PLU mais d'une trame particulière.

Une approche similaire a été menée au niveau de la thématique des cavités souterraines. Cependant, au vu de la typologie du territoire (fond de vallée), le risque ne s'avère pas important. Une dispense de recensement a été émise par les services de l'Etat.

Les espaces boisés ont été maintenus au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et les zones agricoles protégées. A noter que les jardins familiaux ont également été protégés à travers une nouvelle trame : la zone Nj. Une zone Nt a également été créée à proximité du manoir de fontaine, afin de permettre la poursuite des manifestations culturelles déjà présentes : l'activité d'attelage...

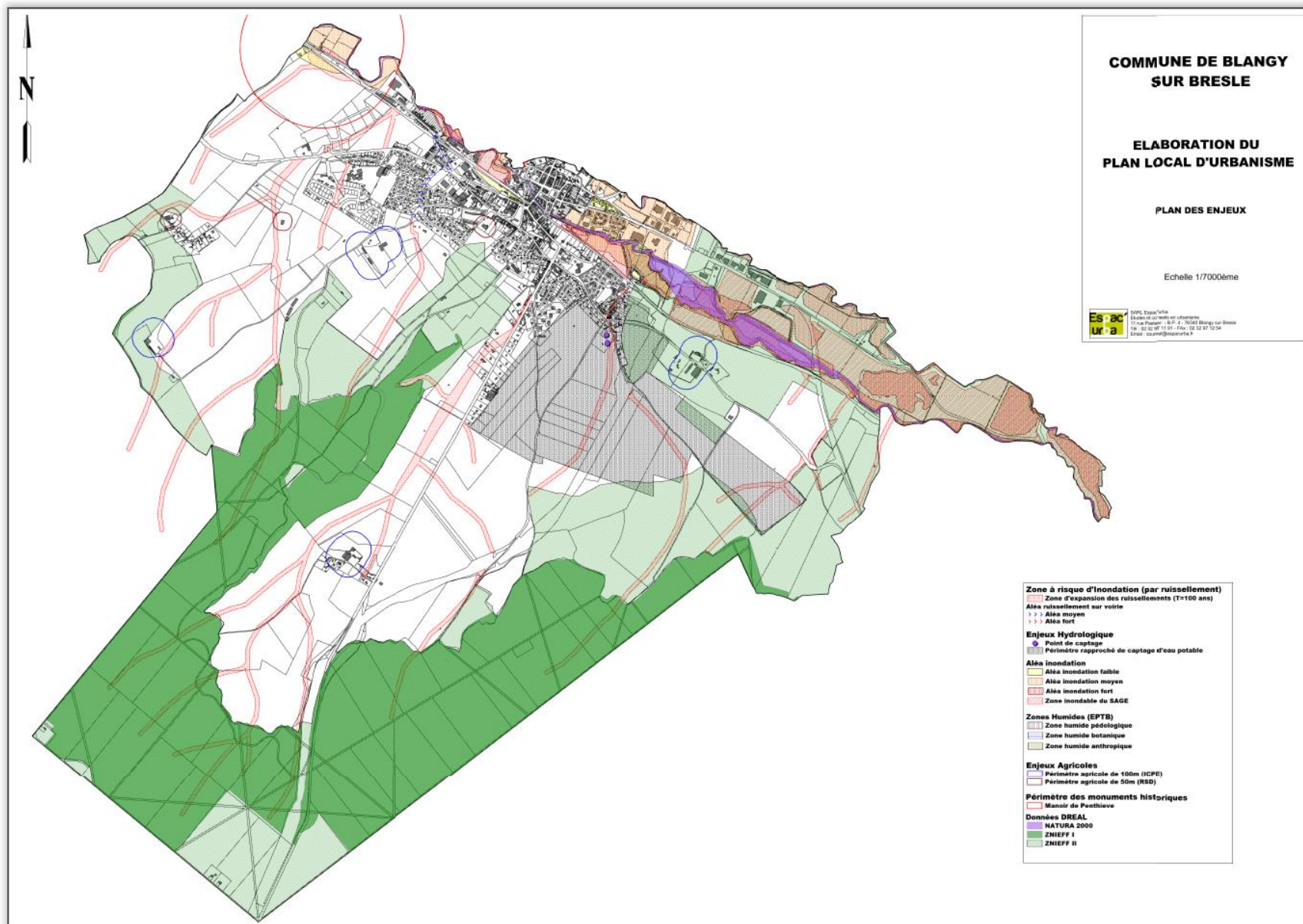


V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de BLANGY SUR BRESLE est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, prise en compte de l'activité agricole...). Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation.

- Les inondations : ce risque est identifié à BLANGY SUR BRESLE sous une forme : ruissellements, débordement du cours d'eau, remontée de nappe. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par les inondations.
- Les corps de ferme ont été identifiés dans un souci de pérennité de ces activités et de préservation des terres attenantes. Des secteurs présentant un enjeu agricole fort ont également été définis.
- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A BLANGY SUR BRESLE, les espaces concernés par la zone Natura 2000, la ZNIEFF I et les zones humides, sont classés en zone N du P.L.U. afin de garantir sa préservation.

Une cartographie, ci-après et annexée à ce rapport de présentation, reprend les enjeux du territoire communal.



V.4. - Analyse des différentes zones du PLU

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de BLANGY SUR BRESLE :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

V.4.1 - Le centre bourg

La zone UA reprend l'ensemble des constructions existantes dans le cœur de bourg, offrant une vocation mixte (habitat, services, commerces). Des secteurs UP ont été créés afin de protéger le patrimoine architectural de la commune.

Les secteurs UE sont localisés dans l'hyper centre et correspondent aux équipements publics existants (mairie, bibliothèque, office de tourisme, école de musique, salle des fêtes, école maternelle et primaire etc...) et les futurs projets, notamment la maison des services. D'autres secteurs UE se trouvent dans la trame bâtie du centre bourg, mais plus en périphérie, tel que le collège, la caserne des pompiers et la caserne de la gendarmerie. Cette zone reprend également la station d'épuration, récemment construite à l'Ouest du territoire.

La zone Uy reprend les activités économiques existantes telles que les entreprises se situant à proximité du centre-bourg (MMB, la fonderie), la nouvelle zone d'activité intercommunale de la Gargatte, mais aussi la zone d'activité dite des « Marais », se situant à l'Est du bourg, au pied de l'autoroute A28. Les zones Uya et Uyb, reprennent les entreprises existantes enclavées à l'intérieur du tissu urbain. Il s'agit de PROFRET (entreprise de logistique), NIGERMAT et WALTERSPERGER (entreprises de flaconnage de luxe). Ces zones ont été classées en Uya et Uyb, afin d'organiser la gestion de la proximité des riverains et l'évolution des constructions. Ces espaces constituent des potentiels de renouvellement urbain futur.

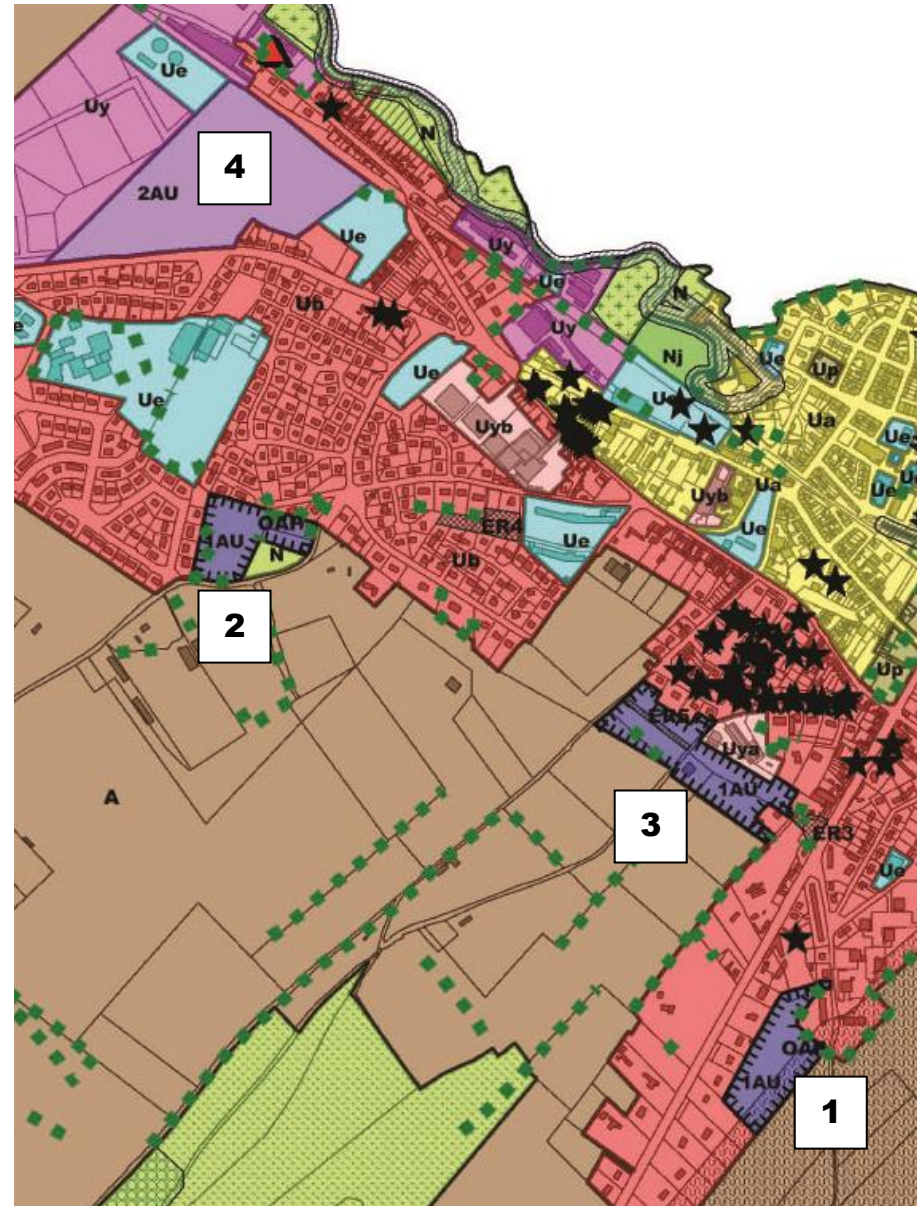
Un secteur Up a été instauré sur des bâtisses méritant d'être protégées. Il s'agit de la protection patrimoniale. De plus, un recensement du patrimoine intéressant a été effectué. Il s'agit de protéger ce patrimoine contre l'isolation extérieure, de préserver les façades et ensembles urbains (cités ouvrières, ...).

Les jardins familiaux ont été classés en zone Nj du PLU. Le manoir de fontaine a été classé en zone Ut (vocation touristique). A proximité du manoir de fontaine, une zone Nt a été inscrite dans le but de laisser les activités existantes en zone naturelle. Il s'agit d'activité de loisirs : attelage...

3 zones de développement ont été inscrites dans le PLU. Il s'avère que ces zones se trouvent en limite du tissu bâti, ou complètement insérées dans la trame urbaine. L'objectif étant de limiter la consommation de l'espace sur les terres agricoles et de densifier au maximum afin de limiter les déplacements.

Ainsi, ces zones se trouvent :

- **1** - entre la route de Neufchâtel et la rue Curie : il s'agit d'une parcelle agricole enclavée dans l'espace bâti.
- **2** - au lieu-dit de la « Gargatte ». Là encore, il s'agit d'un espace en continuité du bourg. De plus, un secteur N a été inscrit afin de préserver l'espace boisé présent sur la parcelle.
- **3** - le long du « chemin aux vaches ». Ce secteur a été inscrit dans la continuité du POS. Cependant, il a été revisité afin de répondre aux objectifs du PADD et d'intégrer la présence d'une exploitation agricole. Un emplacement réservé a été inscrit afin de réaliser une voirie dans le but de désenclaver le centre-ville.
- **4** - Enfin, une zone 2AU a également été inscrite en vue de la création d'une zone commerciale en entrée Ouest et en continuité du parc économique de la communauté de communes.

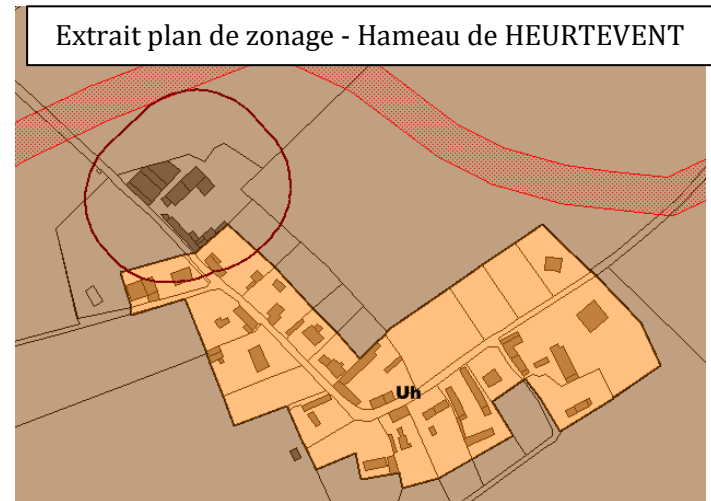


V.4.2 - Les hameaux

A) Le hameau de HEURTEVENT

Le hameau de Heurtevent constitue une enveloppe bâtie composée de près d'une vingtaine de constructions. En raison de sa faible vocation agricole, il est apparu opportun de permettre de nouvelles urbanisations dans ce secteur de la commune. A noter que 2 dents creuses ont été identifiées.

Au vu de ces éléments et du caractère structuré de cette zone déjà bâtie, ce hameau a donc été classé en secteur Uh. L'objectif de ce classement est de permettre l'évolution des constructions existantes, en respect de l'objectif du PADD de gestion du bâti existant, mais également pouvoir densifier la trame urbaine. Cette zone permet la construction mais également les réhabilitations, modifications, extensions, la réalisation d'annexes et les changements de destination.

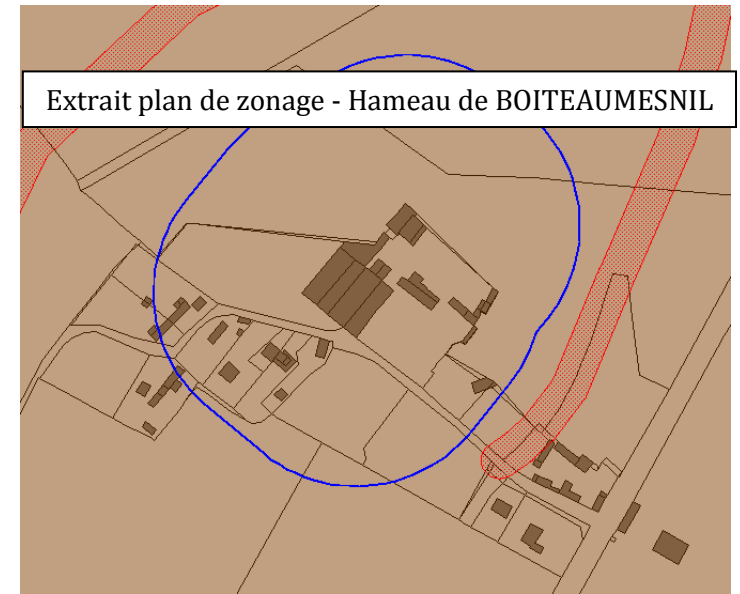


Source : Géoportail

B) Le hameau de BOITEAUMESNIL

Le hameau de BOITEAUMESNIL constitue une enveloppe bâtie composée de près d'une dizaine de constructions. Toutefois en raison de sa forte vocation agricole, des enjeux environnementaux (axe de ruissellement) et de l'insuffisance des réseaux pour accueillir de nouvelles habitations, il n'est pas apparu opportun de permettre de nouvelles constructions (hors agricoles) dans ce secteur de la commune.

Ces constructions sont donc classées en zone A et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement afin de leur permettre des évolutions (extensions, annexes jointives). Tout projet de construction neuve (hors agricole) est interdit afin de préserver l'outil agricole.

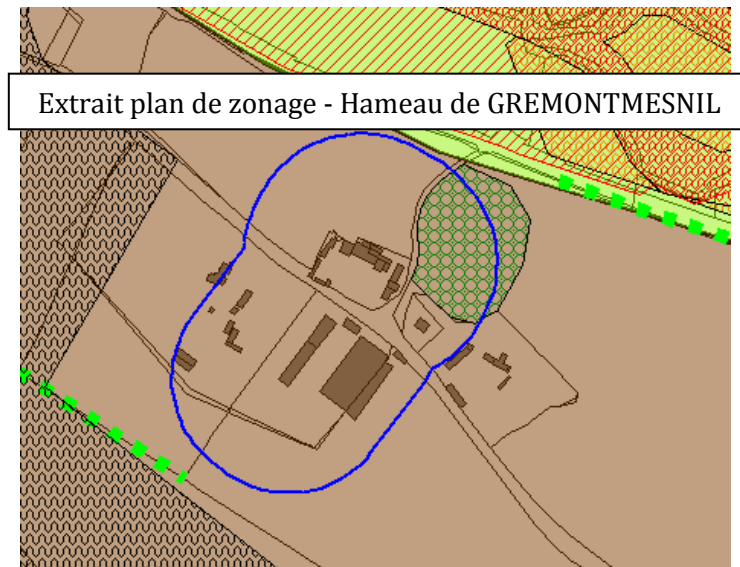


Extrait plan de zonage - Hameau de BOITEAUMESNIL

C) Le hameau de GREMONTMESNIL

Le hameau de Grémontmesnil constitue une enveloppe bâtie composée de quelques constructions. Toutefois en raison de sa forte vocation agricole, de sa localisation excentrée du bourg et de l'insuffisance des réseaux pour accueillir de nouvelles habitations, il n'est pas apparu opportun de permettre de nouvelles urbanisations dans ce secteur de la commune.

Ces constructions sont donc classées en zone A et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement afin de leur permettre des évolutions (extensions, annexes jointives). Tout projet de construction neuve est interdit afin de préserver l'outil agricole existant.

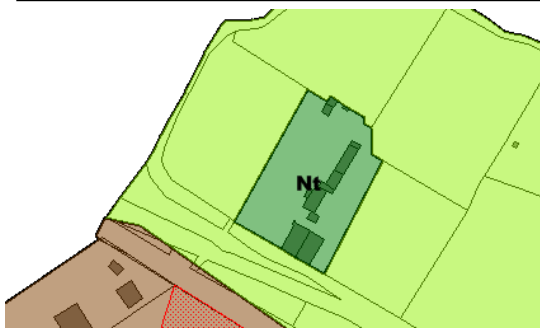


Extrait plan de zonage - Hameau de GREMONTMESNIL

D) La zone de loisirs et le manoir de Penthiève

La zone de loisirs de la commune a été reprise en zone Nt du PLU, sur une surface d'environ 3,03 hectares. Celle-ci est composée d'un camping, d'un terrain de jeux, de deux terrains de tennis, d'un terrain de foot, d'un terrain de rugby et d'un boulodrome. Le but de ce classement est de permettre à ces activités de fonctionner en étant localisées au cœur de la zone naturelle. Comme en atteste la photo aérienne ci-contre, la délimitation de la zone Nt correspond aux surfaces bâties ou artificialisées par le camping ou les équipements de loisirs et sportifs communaux.

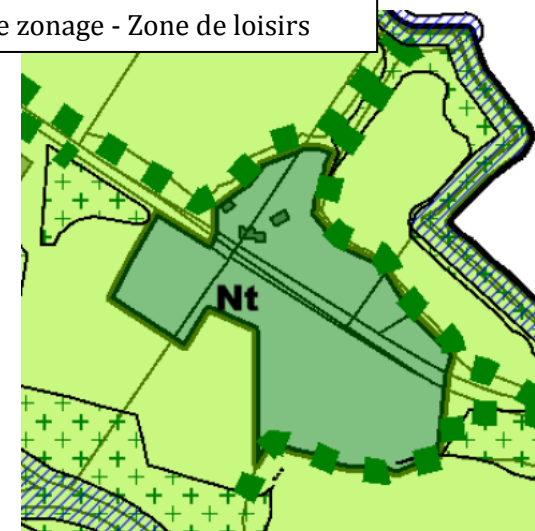
Extrait plan de zonage - Manoir de Penthiève



Le manoir de Penthiève relève également d'un classement en zone Nt, d'une surface d'environ 0.40 ha. En effet, celui-ci possède une vocation touristique avec son offre de chambre d'hôtes. Afin de ne pas bloquer son activité, il a également été classé en zone Nt du PLU, car il se trouve également au cœur de la zone naturelle.



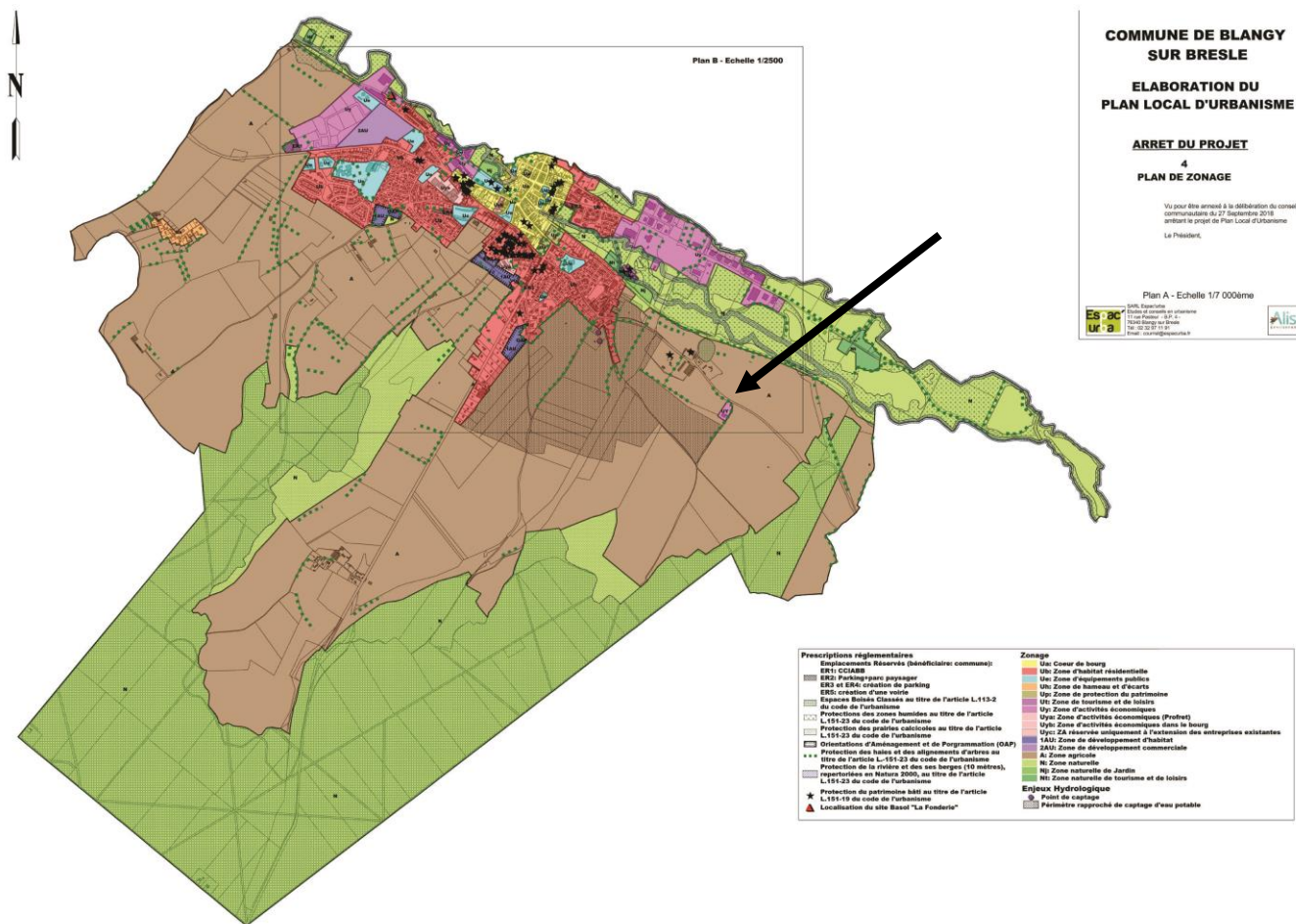
Extrait plan de zonage - Zone de loisirs



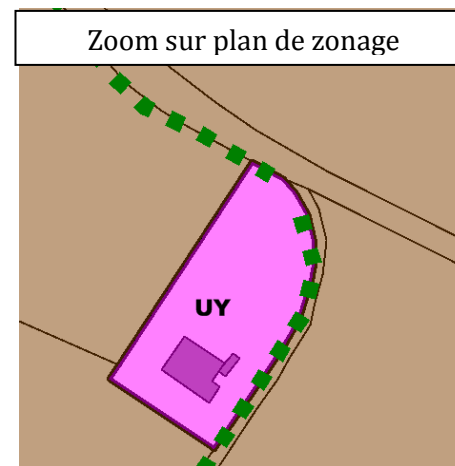
E) La coopérative agricole

Une coopérative agricole est implantée dans l'espace agricole, en dehors de la trame urbaine, à l'Est du bourg.

Afin de lui permettre d'évoluer, l'emprise a été inscrite en zone UY du PLU, à vocation économique.



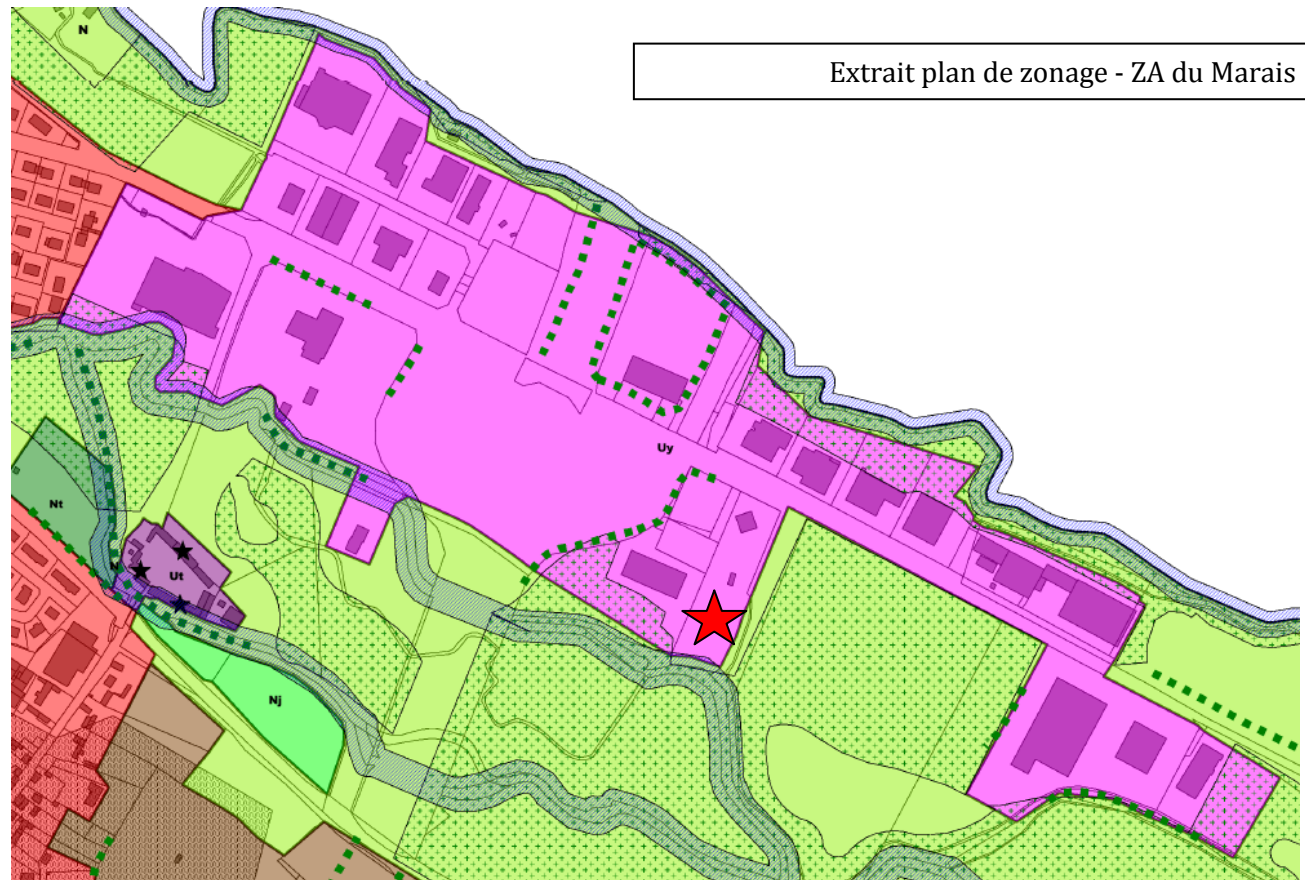
Source : Géoportail



F) L'implantation d'un complexe hôtelier et de restauration

L'implantation d'un complexe hôtelier viendra offrir une prestation de service non présente sur le territoire de BLANGY SUR BRESLE. Cette implantation se justifie selon plusieurs atouts :

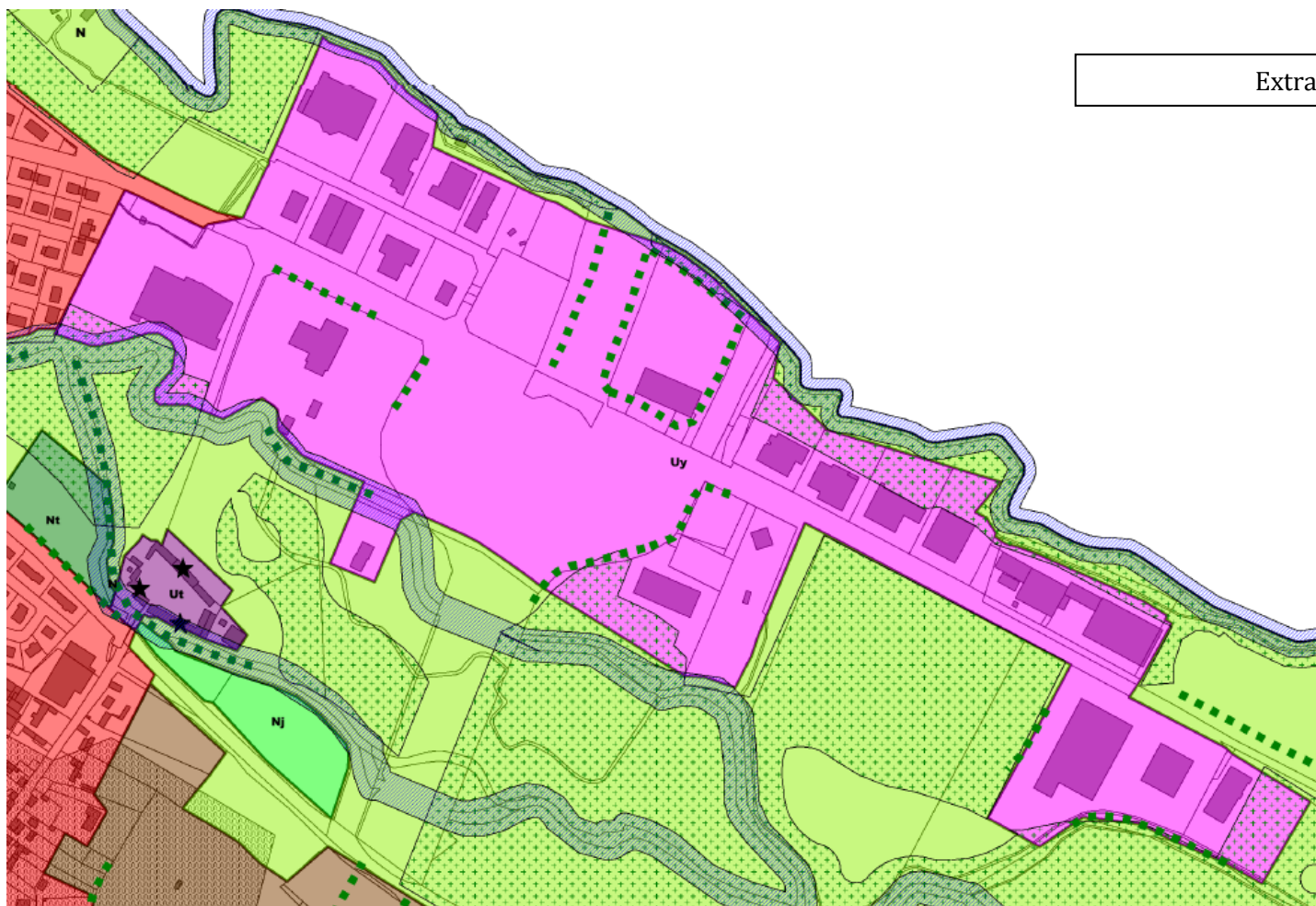
- La proximité de l'autoroute : en effet, l'autoroute est vectrice d'un passage important de véhicules, que ce soit des professionnels, des particuliers, ou bien des vacanciers. De ce fait, le complexe hôtelier offrira plusieurs services afin de satisfaire les demandes diverses. De plus, une implantation d'hôtel viendra compléter la politique touristique de la ville. En effet, aucun hôtel n'existe sur la commune (excepté un bar restaurant proposant 4 chambres). C'est trop peu pour répondre à une demande croissante (source : office de tourisme de Blangy sur Bresle). Une création de gîtes et de salle de réception est en cours (Le manoir de Penthièvre - projet privé). Mais cela ne répond pas aux demandes des passants, souhaitant rester moins longtemps sur le territoire communal (1 à 3 nuits). Cet hébergement servirait également aux entreprises (formateur, représentants...).
- Le cadre de vie : en effet, la position actuelle de l'autoroute est en réalité un atout considérable. Celle-ci traverse la vallée de la Bresle qui dispose d'un patrimoine naturel remarquable (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...). C'est pourquoi il convient d'insérer ce projet dans une politique touristique globale, à travers la traversée communale par une sente, qui a été décrite précédemment. Ce sera donc le point culminant de la traversée touristique. Cette offre hôtelière sera complémentaire du camping, déjà présent dans la zone de loisirs, et le manoir de Penthièvre, à travers sa réalisation de gîtes et de salle de réception.



G) Densification de la zone d'activité économique des « Marais »

Comme indiqué précédemment, la commune souhaite également poursuivre son développement économique. BLANGY SUR BRESLE est une commune verrière de la vallée de la Bresle sur laquelle de nombreuses entreprises liées à cette industrie existent (fonderies, mouleries, ...).

La zone du Marais a été inscrite en zone Uy de manière à permettre l'extension des entreprises déjà existantes.



V.4.3 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de BLANGY SUR BRESLE fait l'objet d'un enjeu environnemental : ZNIEEF de type 1 et 2, NATURA 2000, zones humides.... C'est pourquoi le fond de vallée de la commune, regroupant les zones humides et la zone NATURA 2000, ont été classés en zone N afin de garantir leur préservation.

V.4.4 - La zone agricole

Les exploitations agricoles, ainsi que les terres agricoles ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

V.4.5 - Les constructions excentrées ou isolées

Quelques constructions excentrées ou isolées sont recensées dans la zone agricole (Sud du bourg, en remontant vers le coteau) et dans la zone naturelle de la vallée. En raison des enjeux environnementaux ou agricoles, il n'est pas apparu judicieux de permettre le développement de nouvelles constructions d'habitations au niveau de ces constructions. C'est pourquoi, en respect des évolutions réglementaires récentes, ces constructions ont été classées en zone A ou N en fonction de la localisation. Le règlement a été rédigé afin de leur permettre des évolutions, conformément aux objectifs du PADD : modification, réhabilitation, extension, changement de destination, ...

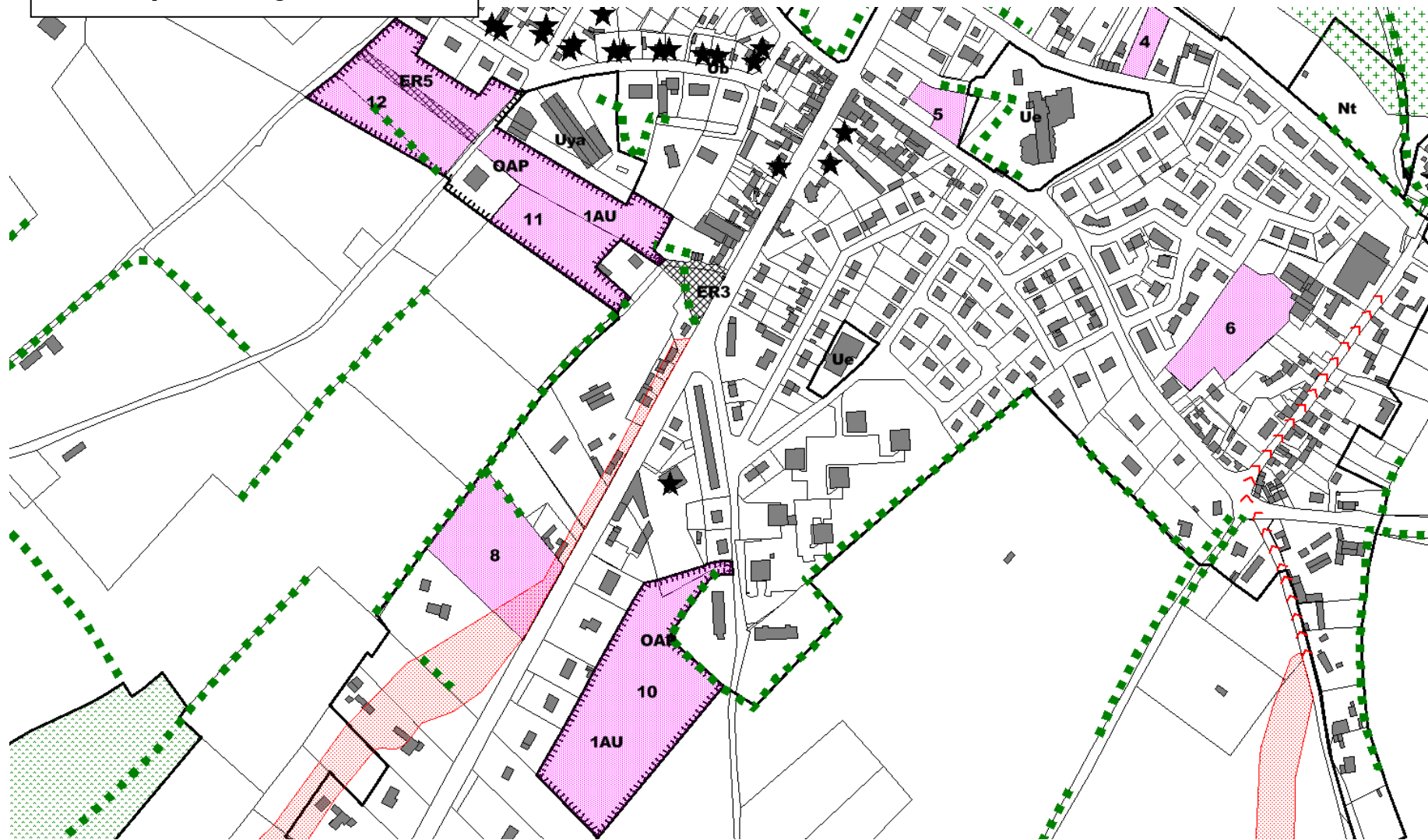
V.4.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier


Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- objectif de croissance annuelle moyenne de 0,9%, soit l'accueil d'environ 307 habitants supplémentaires et la création de 146 logements,
- densité variant de 20 à 25 logements à l'hectare afin de respecter la densité déjà présente au cœur du bourg.
- objectif de 146 logements déclinés en 116 logements individuels purs et 30 logements de formes urbaines denses,
- besoin foncier maximal de 7,80 hectares en intégrant 30% pour la gestion des voiries, du paysage, des eaux pluviales...

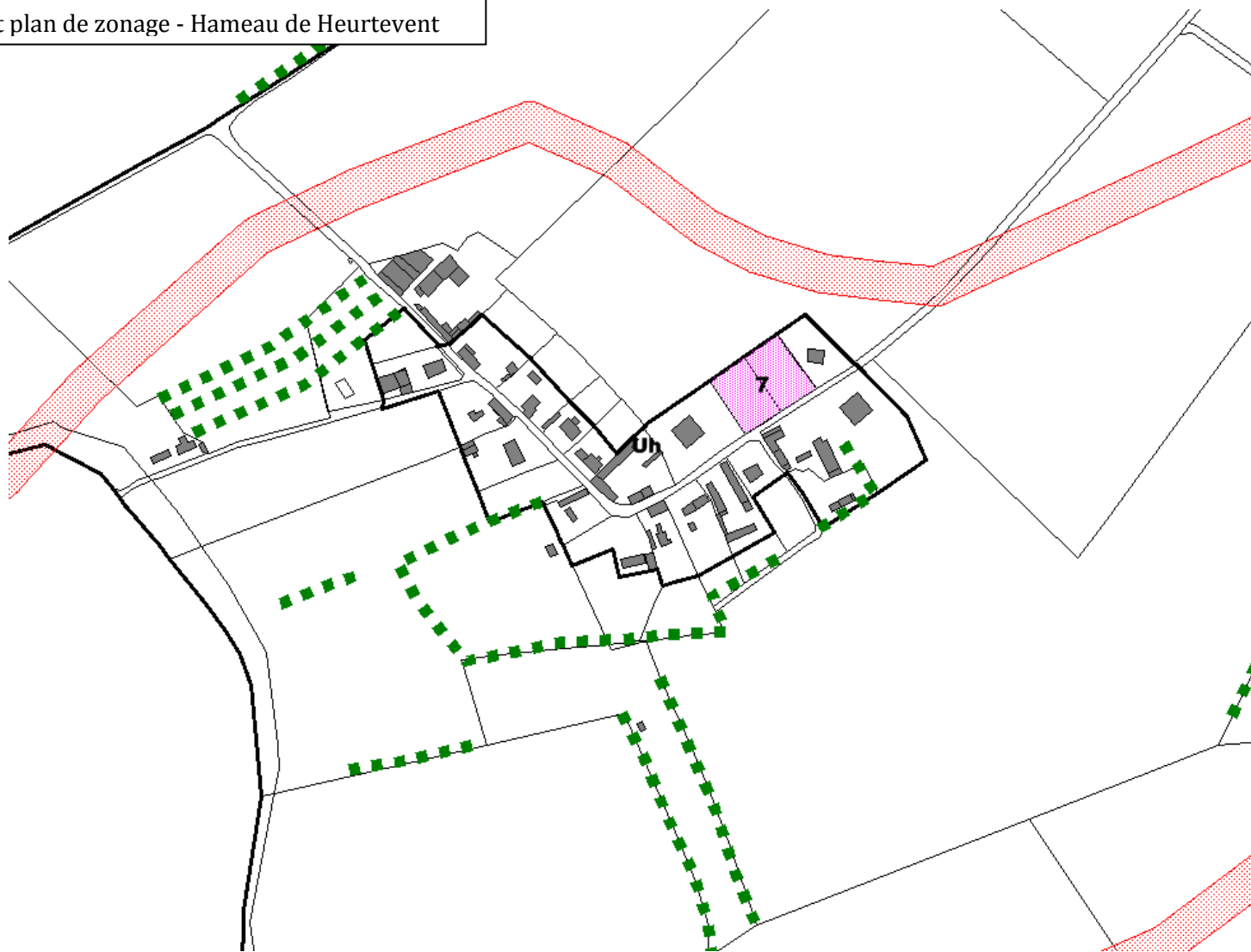
Les plans ainsi qu'un tableau synthétique repris dans les pages suivantes permettent de vérifier la compatibilité du projet démographique, le besoin foncier et la traduction du zonage.


Extrait plan de zonage - Secteur Sud



 Potentiel foncier

Extrait plan de zonage - Hameau de Heurtevent



 Potentiel foncier

N°	Superficie Ha	Zone	Nombre de parcelles
1	0,09	Ub	1 logement
2	0,10	Ub	1 logement
3	0,09	Ub	1 logement
4	0,12	Ub	1 logement
5	0,15	Ub	3 logements
6	0,58	Ub	8 logements
7	0,22	Uh	2 logements
8	0,62	Ub	10 logements (en excluant la partie de l'axe de ruissellement)
9	1,50	1AU	Densité de 20 logements à l'hectare : création de 30 logements
10	1,72	1AU	Densité de 20 logements à l'hectare : création de 34 logements pour préserver l'accès
11	1,08 en déduisant l'emplacement réservé	1AU	Densité de 25 logements à l'hectare : création de 27 logements
12	1,10 ha	1AU	Densité de 25 logements à l'hectare : création de 28 logements
13	7,32	2AU	Projet ensemble commercial La Gargatte
Total	16,69 dont 7,37 ha pour l'habitat		146 logements

Récapitulatif des disponibilités foncières et des logements à créer.

Suivant le projet de zonage présenté dans les pages précédentes, le potentiel constructible « brut » représente une surface de 7,37 ha et permet de répondre au projet démographique et de construction de construction de logements à travers des densités différentes.

Concernant le volet économique, le potentiel constructible « brut » représente une surface de 7,32 ha et se décline à travers la zone 2AU : 7,32 ha à vocation commerciale.

Il semble important de souligner que la délimitation des zones urbaines actuelles et futures (UB et 1AU) du projet de PLU s'est limitée à l'enveloppe bâtie existante, en intégrant uniquement des disponibilités foncières présentes en son sein et en épaissement, dans un souci de cohérence d'aménagement, de limitation de la consommation d'espace et du respect du cadre de de vie.

D'autre part, ce projet s'inscrit pleinement dans un objectif de modération de la consommation de l'espace. En effet pour rappel sur les 10 dernières années, la consommation foncière s'est élevée à 30 ha, dont 11,26 ha dédiés à l'habitat, 4,48 hectares aux équipements et 11,71 ha aux activités économiques. Pour l'habitat, la modération de la consommation de l'espace s'est effectué au moins à 30% de ce qui a été consommé les 10 dernières années et 25% de modération de la consommation pour les activités économiques.

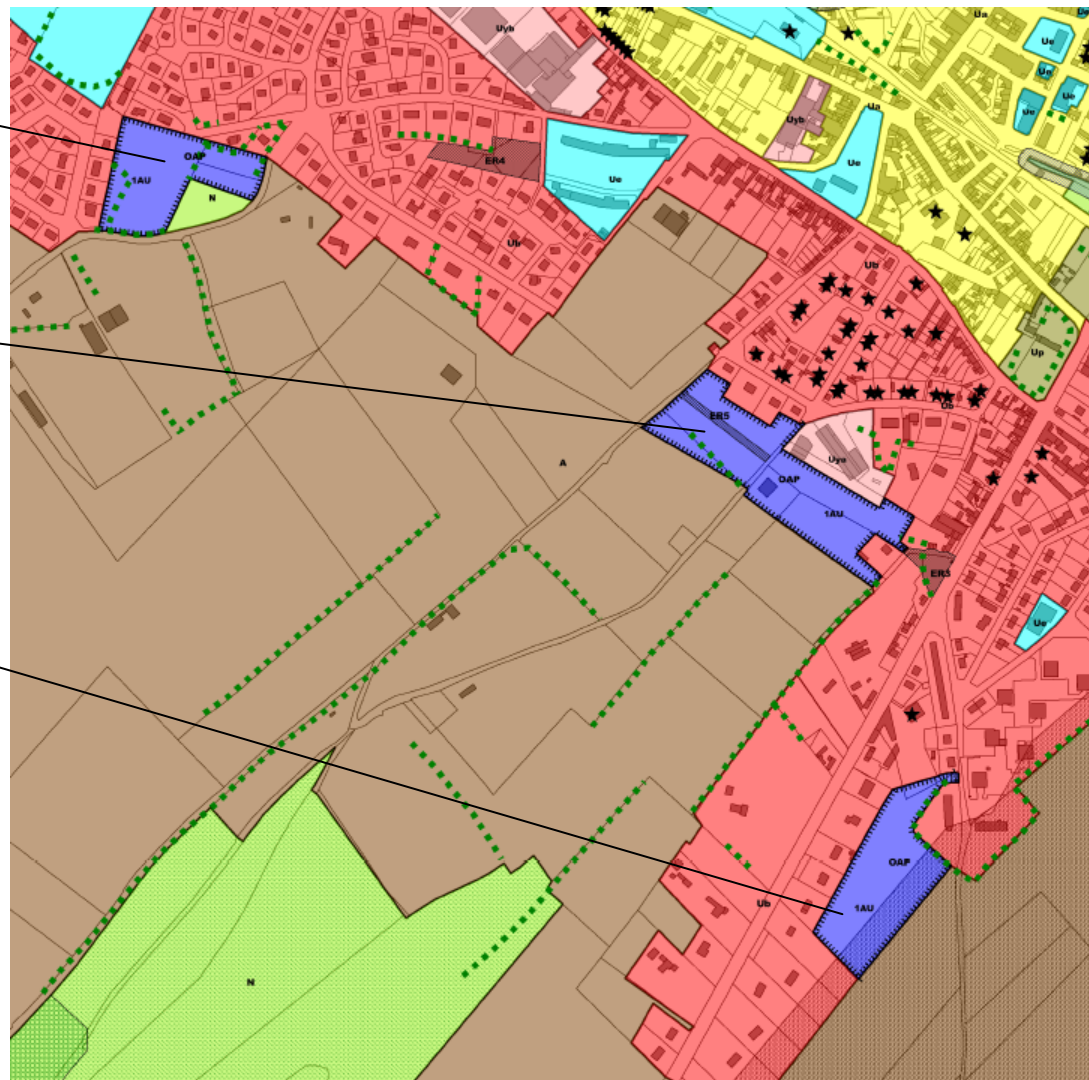
V.4.7 - La réponse du PLU à la densité

Suivant les disponibilités foncières et les zones de développement, des densités différentes ont été actées. En effet, elle varie de 20 à 25 logements à l'hectare suivant la localisation de la zone à proximité ou éloignement de l'hyper-centre.

20 logements à l'hectare pour correspondre au tissu environnant

25 logements à l'hectare pour répondre au renouvellement urbain de ce quartier

20 logements à l'hectare pour correspondre au tissu environnant



V.5 - Justification du règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

En zones urbaines, ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zone urbaine car non compatibles avec la densité urbaine des zones. Les zones à urbaniser retrouvent des prescriptions assez similaires à celles des zones urbaines car à terme, il s'agira d'une seule et même zone.

La zone Up interdit également toute nouvelle construction et aussi le changement de destination des annexes. Sont autorisées les annexes inférieures à 30 m² et les extensions mesurées de constructions existantes.

En zone UE seules les occupations ou utilisations du sol liées aux équipements publics, scolaires, de loisirs, sportifs et activités d'accompagnement sont autorisées en respect de la vocation de cette dernière.

La zone UY permet la pérennité des activités économiques ; les occupations ou utilisations du sol autorisées sont donc rédigées dans ce sens. La zone 2AU retrouve des prescriptions assez similaires à celles de la zone UY car à terme, il s'agira d'une seule et même zone.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les équipements publics liés au sport et aux loisirs (sous réserve d'une bonne intégration paysagère), la création de circulations douces piétonnes et cyclistes, la création ou le confortement des voies nécessaires à l'entretien de la zone, les travaux d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des installations de services publics et d'intérêts collectifs. En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées. Des prescriptions spécifiques ont été définies afin de permettre la gestion et l'évolution du bâti existant. Enfin dans les différentes zones, des prescriptions spécifiques ont été définies par rapport aux risques naturels liés aux ruissellements.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation. Les règles du PLU correspondent globalement aux principes des règles du POS, elles ont été reformulées et complétées éventuellement. En zones urbaines et à urbaniser, il est demandé de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères. Les orientations d'aménagement définissent certains accès.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains. Par rapport au POS, la rédaction des règles liées à la desserte en eau potable et à l'assainissement est restée similaire, avec quelques compléments éventuels.

Par contre, les règles liées à la gestion des eaux pluviales ont été modifiées : l'étude hydraulique a été intégrée dans le PLU.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Sans Objet. Supprimé de la loi Alur.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

Ainsi en zone urbaine, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait. Ce retrait variant d'une zone urbaine à une autre selon la densité, le caractère urbain de la zone... Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, si elles n'aggravent pas les problèmes de circulation et de sécurité.

Pour la zone UY, les constructions devront être implantées en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite de propriété. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, si elles n'aggravent pas les problèmes de circulation et de sécurité.

Pour les zones de développement, les implantations doivent être soit à l'alignement soit en retrait de manière à organiser la densité et reconstituer des quartiers.

Pour la zone A, les prescriptions sont assez similaires à celles du POS. Ainsi, les constructions d'habitation doivent être à 5 m minimum des emprises publiques. Les bâtiments agricoles doivent être implantés à 5 mètres minimum des emprises publiques, excepté dans le cas d'une extension qui devra être réalisée dans l'alignement du bâtiment existant.

En zone N, les prescriptions du POS sont conservées (distance minimale des emprises publiques de 5 m).

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zones urbaines, les constructions doivent observer un recul par rapport à la limite séparative au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 mètres. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage.

Pour la zone UY, les constructions seront implantées à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 5 m.

En zone A, les constructions d'habitations doivent observer un recul par rapport à la limite séparative au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 mètres, en cohérence avec la zone urbaine. Les constructions agricoles présentant des gabarits plus volumineux et pouvant générer des nuisances pour le voisinage, les prescriptions sont différenciées. Ainsi, ce type de construction devra être implanté à une distance de 50 mètres des riverains.

Pour la zone N, les constructions devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 5 m.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclaircissement des locaux. Pour l'ensemble des zones, aucune prescription n'a été définie.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées.

En zones UA, UB et UE, aucune prescription n'a été fixée pour favoriser la densité.

En zone UH, l'emprise au sol a été fixée à 40 % de la superficie du terrain afin de conserver les caractéristiques identitaires du hameau de Heurtevent.

En zone 1AU, afin de préserver le cadre de vie et le paysage, un coefficient de 50 % de la superficie du terrain a été fixé.

En revanche, en zone Uy, 2AU, A, au vu de la vocation de ces zones économiques, il n'est pas apparu pertinent de fixer d'emprise maximum.

Enfin, un coefficient de 10 % de la superficie du terrain a été défini en zone N dans le respect du site.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

Afin de préserver la typologie architecturale de la commune, en zones urbaines et à urbaniser et pour les habitations en zone A et N la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 2 étages droits sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour les équipements publics et pour les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des établissements autorisés

Pour la zone UY et 2AU, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres au faitage. Des dépassements en hauteur peuvent être autorisés pour les installations de caractère technique.

En zone N, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 3,50 m au faitage.

Enfin, en zone A, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faitage et 9 mètres à l'égout de toiture. Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
- Clôtures

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de BLANGY SUR BRESLE, dans un principe de développement durable.

Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques et ceci dans un souci de sécurité routière. La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales. Enfin, des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 400 m² afin d'assurer l'intégration paysagère de tels équipements. En zones à urbaniser 1AU, deux places de stationnement devront être créées sur la parcelle, par logement créé. Quant à la zone 2AU, une place de stationnement devra être prévue par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ...

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les haies et alignements d'arbres sont identifiés et protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue.

En zone UA afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 15% de l'unité foncière.

En zones UB, 1AU et 2AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 25% de l'unité foncière.

En zones UH et UT afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 30% de l'unité foncière.

En zone N afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 80% de l'unité foncière.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la réglementation thermique en vigueur. Pour les zones UA, UB et UT, des prescriptions ont été définies pour la préservation du patrimoine : ainsi, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades arrière non visibles de l'espace public. En zone économique urbaine et à urbaniser et en zones A et N, aucune prescription n'a été fixée.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour les zones urbaines et à urbaniser, les fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication. En revanche au vu de la vocation des zones, il n'a pas été fixé de prescription spéciale en zone A et N.

Pour les articles 15 et 16, les élus n'ont pas souhaité indiquer de prescriptions plus fortes car des réglementations autres s'imposent en matière de construction (code de la construction).

V.6 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.6.1 - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont délimités en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme. Cette prescription concerne des plantations existantes ou des plantations à créer et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations. BLANGY SUR BRESLE compte plusieurs espaces boisés. Dans le PLU, ces éléments ont été repris en zone naturelle.

V.6.2 - Emplacements réservés

4 emplacements réservés ont créés dans le projet de PLU de BLANGY SUR BRESLE.

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1 - Extension de la zone d'activité et aménagement de l'entrée de commune	Communauté de communes	6 400 m ²
2 - Parking avec parc aménagé	Commune	2 450 m ²
3 - Création de voirie + aménagements	Commune	2 600 m ²
4 - Création d'un parking	Commune	3 750 m ²
5 - Création de voirie + aménagements	Commune	1 900 m ²

V.6.3 - La protection du patrimoine bâti et naturel

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Patrimoine bâti :

Aucun bâtiment situé en zone agricole, pouvant changer de destination, n'a été recensé et identifié sur le plan de zonage.

Par contre, à l'intérieur de la trame bâtie du centre bourg, quelques constructions et propriétés ont été identifiées de manière à préserver leur patrimoine bâti. Ainsi 3 secteurs UP (dans le centre bourg) ont été créés et répertorient 3 propriétés protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi le règlement a précisé que pour les constructions existantes, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. Ensuite 74 autres constructions ou ensembles bâtis (cités ouvrières) ont été identifiées et protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le patrimoine bâti a aussi été protégé contre l'isolation extérieure.

Patrimoine végétal :

Le patrimoine naturel « ordinaire » a également fait l'objet d'un recensement : haies, alignements d'arbres, talus à protéger et mares.

Dans le cadre des zones d'aménagement 1AU, des plantations à réaliser au pourtour des zones de développement ont été inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation. La création d'une structure verte permettra d'intégrer visuellement les futures constructions dans le paysage mais également de les protéger des intempéries du plateau agricole.

Aucune mare n'a été identifiée sur le territoire de BLANGY SUR BRESLE. Nous retrouvons essentiellement des étangs suivant l'implantation dans une vallée.

V.6.4 - Les secteurs de risques naturels

Afin de prendre en compte la problématique des inondations dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de BLANGY SUR BRESLE a réalisé, en parallèle de son PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. Les zones liées au risque « inondation » ont été reprises sur le plan de zonage.

V.6.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées SEVESO ou de PPRT à BLANGY SUR BRESLE. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

V.6.6 - Le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable

La commune de BLANGY SUR BRESLE possède un captage d'eau potable. Le périmètre a été précisé sur le plan de zonage et des prescriptions précisées dans les OAP pour une zone 1AU.

V.6.7 Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux .

Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme

La délibération du conseil municipal ou communautaire instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.

Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur.

Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Concernant la commune de BLANGY SUR BRESLE, le Conseil communautaire pourra, en lien avec la commune, décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire à l'approbation du P.L.U. Le D.P.U. pourra ensuite être délégué en tout ou partie à la commune, qui devra accepter cette délégation par délibération du Conseil municipal. Les biens ainsi acquis entreront dans le patrimoine du délégataire (dans ce cas la commune) qui acquiert le bien pour les besoins de ses propres projets relevant de ses compétences, car n'entrant pas les domaines transférés à l'EPCI.

SIXIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Incidences notables prévisibles

VI.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de Blangy-sur-Bresle (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

VI.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création de nouvelles zones urbanisées (1AU, 2AU) et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas à priori d'incidences sur les sols pollués étant donné que les dix sites BASIAS recensés dont l'activité est terminée ne connaissent pas de changement d'affectation. Le site BASOL est localisé sur le plan de zonage.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

Le schéma de gestion des eaux pluviales présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers la Bresle.

Les prescriptions du P.L.U. reprennent systématiquement le schéma de gestion des eaux pluviales, en termes de prise en compte des axes d'écoulement et d'inondable.

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour chaque zone. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».

« 4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

4.3.1 - Projet inférieur à 3 000 m² de terrain :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres / seconde par hectare aménagé vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.

4.3.2 - Projet supérieur à 3 000 m² de terrain :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un dispositif de stockage - restitution avec un rejet régulé à 2 litres / seconde par hectare aménagé vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.
- Le dispositif devra se vidanger en moins de 48 heures.

- Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.
- Chaque bassin créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.

4.3.3 - Pour tout projet, sans distinction de surface :

- La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement. »

2. Eaux usées

Hormis les hameaux et écarts, Blangy-sur-Bresle est raccordé à une station d'épuration qui a une capacité de 6000 équivalent-habitants (EH). D'après les données du site Services.eaufrance.fr, en 2015 le nombre de raccordés étaient de 3 470 hab.

La gestion des eaux usées est réglementée pour chaque zone urbaine. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».

« Assainissement des eaux usées : Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, disposera obligatoirement d'un dispositif d'assainissement individuel, conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées.

3. Eaux superficielles

La commune de Blangy-sur-Bresle est traversée par la rivière de la Bresle. Tout rejet d'eau non traité est interdit dans ces eaux dites superficielles.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles.

4. Hydrogéologie

Le fond de vallée de la commune de Blangy-sur-Bresle, relatif au lit majeur de la rivière de la Bresle, est proche de la nappe. L'ensemble des zones non urbanisées actuellement se trouvant en fond de vallée est classé en zone naturelle afin de limiter tout risque de dégradation du milieu.

Le périmètre de protection rapproché du captage est traduit sur le plan de zonage. La DUP est annexée au Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

5. Captages

Le périmètre de protection rapproché du captage du Hameau de Fontaine est traduit sur le plan de zonage. Le captage ainsi que les périmètres de protections rapproché et éloignés du Hameau de Fontaine et du Mont-Roty (Monchaux-Soreng) figurent en zone naturelle (N) ou agricole (A). Aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle n'est localisée au sein de ces périmètres. Les DUP sont annexées au Plan Local d'Urbanisme. L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les urbanisations nouvelles

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

VI.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

b) Les inventaires patrimoniaux

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Trois périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type I et un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type II impactent plusieurs parties du territoire de Blangy-sur-Bresle.

Nom	Identifiant national	Sup	Préconisations selon inventaire	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
Z.N.I.E.F.F. de Type I				
Le Coteau de Boiteaumesnil	230000766	30,86 ha	La partie basse des pelouses calcaires est actuellement l'objet d'une pression de pâturage un peu forte tandis que plus haut, nous pouvons constater une tendance à la fermeture du milieu suite à la progression du brachypode penné (<i>Brachypodium pinnatum</i>) et du boisement. Le site sert pour des activités de 4x4 ce qui peut ponctuellement rajeunir ou ralentir artificiellement la dynamique végétale mais aussi arracher ou détruire des espèces intéressantes en cas d'usage trop fréquent ou étendu. Il faudrait donc maîtriser cette activité. Par ailleurs, il est souhaitable d'avoir un pâturage extensif sur les pelouses calcaires, de contenir la progression des fourrés par quelques débroussaillages et d'éviter des mesures telles que des coupes à blanc pour les bois.	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les trois périmètres de ZNIEFF de type I : l'ensemble de ces zones est classé en zone naturelle (N) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux. Les ZNIEFF du Coteau de Boiteaumesnil et Le Mont Hulin ont également été classées en partie au titre de l'article L-151-23 du Code de l'Urbanisme, afin de pouvoir préserver l'ouverture des milieux. La ZNIEFF de la forêt d'Eu est classé au titre de l'article L 133-2 du Code de l'Urbanisme afin de protéger les boisements et éviter les coupes à blanc.
La Forêt d'Eu (Massif de Boiteaumesnil)	230030487	553,45 ha	L'état de conservation des espèces et des milieux est tout à fait satisfaisant.	De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas au sein de ces périmètres et en sont relativement éloignées.
Le Mont Hulin, Les Buissons	230030492	628,62 ha		
Z.N.I.E.F.F. de Type II				
La Haute Forêt d'Eu, les Vallées de l'Yères et de la Bresle	230000318	20 795,4 ha		La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur le périmètre de ZNIEFF de type II : la grande partie du périmètre est classé en zone naturelle (N) ou agricole (A) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux. Une zone d'ouverture à l'urbanisation se situe à l'extrémité nord de la ZNIEFF, il s'agit d'une zone 1AU qui s'étend sur environ 1,8 ha du périmètre d'inventaire, soit 0.009% de la surface total de la ZNIEFF de type II. Une grande partie du périmètre de ZNIEFF de type II a été classé via l'article L 133-2 du Code l'Urbanisme afin de limiter les coupes à blanc.

2. La trame verte et bleue (T.V.B.)

Le SRCE a été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014. La commune de Blangy-sur-Bresle regroupe des corridors calcicoles, boisées et humides ainsi qu'un réservoir aquatique.

L'élaboration du P.L.U. aura une incidence modérée sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des alignements d'arbres, des haies ou des mares.

Ainsi, la trame verte et bleue est valorisée et protégée de la manière suivante dans le PLU :

- les pelouses calcicoles sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU,
- les zones humides sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU,
- les Espaces Boisés Classés sont protégés au titre de l'article L113-2 du CU,
- Le site Natura 2000 bénéficie d'une zone tampon de 10 m au titre de l'article L151-23.

La majeure partie des milieux naturels a été classé en zone naturelle, le règlement précise les définitions suivantes :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Deux secteurs de zone ont été créés :

- Nj : zone naturelle de jardin,
- Nt : zone touristique et de loisirs du fond de vallée. »

La zone Nt correspond au camping existant ainsi qu'à l'espace de loisirs existant à proximité du Centre des Fontaines. Le secteur Nt limite les incidences sur le milieu via les dispositions suivantes :

« 1.5 - Dans les secteurs Nj et Nt, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article 2. »

« 2.4 - Dans le secteur Nt, sont autorisés :

2.4.1 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier,

2.4.2 - Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.

- 2.4.3 - Les terrains aménagés destinés à la pratique des sports motorisés, aquatiques...
- 2.4.4 - L'extension et la modification des constructions existantes,
- 2.4.5 - Les annexes »

Des conventions ont été passées récemment entre la commune, le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie et l'EPTB Bresle. Pour le compte de la commune, l'EPTB et le CENHN réalisent un inventaire des enjeux identifiés sur certaines zones humides de la commune afin de définir un tracé qui permette une mise en valeur de la richesse des milieux la plus pertinente possible. L'objectif consiste à proposer et imaginer un tracé très attractif au regard des enjeux écologiques, architecturaux et de préservation des zones d'expansion de crues. Ce tracé et les différents éléments identifiés se verront ensuite mis en valeur au travers d'éléments scénographiques tels des panneaux et/ou des bornes implantés sur les différents points de départ du sentier comme au sein du circuit lui-même qui pour mettre en valeur la qualité des milieux aquatiques, qui pour valoriser le travail d'entretien des milieux naturels par du pâturage, ...

Pour l'année 2017, une convention d'application annuelle a été signée entre le CENHN et la commune, notamment pour la mise en œuvre d'un diagnostic écologique sur la zone humide de « Petit Marais de Fontaine », telles que prévues dans la convention cadre pluriannuelle 2017-2020 conclue entre la Ville et le Conservatoire. Il s'agit d'une recherche bibliographique, d'une caractérisation sommaire des formations végétales en place afin de définir et de cartographier l'état initial et d'apprécier la dynamique de la végétation et la réalisation d'inventaires sommaires floristiques (végétaux supérieurs) et faunistiques notamment les rhopalocères (papillons de jour), les odonates (libellules), les orthoptères (criquets et sauterelles) pour les invertébrés et les amphibiens, les reptiles et les oiseaux pour les vertébrés. La valorisation future des berges de la Bresle dans le cadre d'un sentier d'interprétation initié par la Mairie et l'EPTB de la Bresle est actuellement en cours de réflexion.

c) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de Blangy-sur-Bresle ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

d) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 40 km au Nord de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

e) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisine.

f) Protections réglementaires nationales

La commune de Blangy-sur-Bresle n'est pas concernée par un site inscrit ou classé.

VI.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

a) Analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

L'analyse des incidences porte sur toutes les phases du projet : aménagement, utilisation, entretien et démantèlement tout en restant proportionnée selon les enjeux identifiés.

1. Généralités

- Incidences directes

Elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet. Parmi les incidences directes, on peut distinguer celles dues à la construction et au démantèlement même du projet (emprise des constructions, modification du régime hydraulique,...) et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, de l'air et de sols,...).

- Incidences indirectes

Elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

- Incidences temporaires et permanentes

Les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du site.

Les incidences temporaires sont limitées dans le temps : soit elles disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. On identifiera particulièrement les travaux de construction et de démantèlement qui entraînent généralement des incidences temporaires, mais significatives.

Les habitats et espèces font ici l'objet d'une évaluation des incidences des aménagements projetés sur leur état de conservation. Les incidences sont identifiées sous deux aspects :

- ⇒ Impacts permanents (directs et indirects) ;
- ⇒ Impacts temporaires (directs et indirects).

2. Incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

a) Incidences sur la Zone Spéciale de Conservation FR 2200363 - « Vallée de la Bresle »

Description du site

Le site « Vallée de la Bresle » est entièrement inclus dans le bassin versant du fleuve côtier « la Bresle ».

La Bresle est une rivière de première catégorie. Avec ses populations de saumon atlantique, elle est un élément majeur du réseau fluvial et piscicole du nord-ouest de la France.

Composition du site

Le site de la vallée de la Bresle rassemble quatre sous-unités :

- La Bresle (lit mineur avec 10 m de part et d'autre)
- Coteaux et vallées de Basse-Bresle
- Coteaux de la Bresle moyenne et du Liger
- Coteaux et vallée de la Haute-Bresle

Vulnérabilité

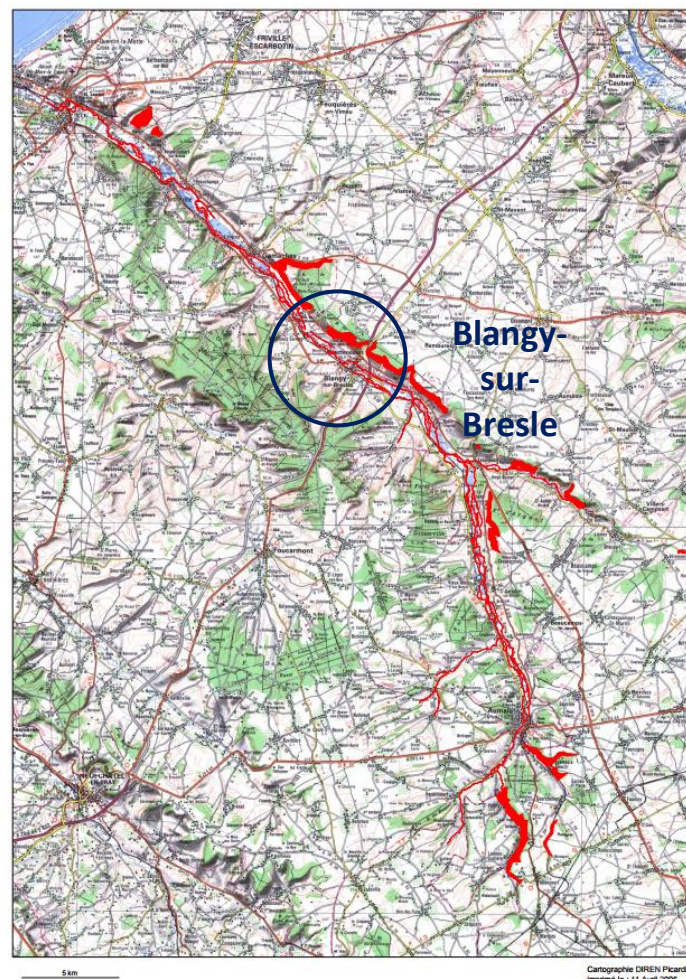
Le lit majeur du réseau aquatique de la Bresle est soumis à de très nombreuses pressions.

Activités sur le site ou à proximité

Agriculture, sylviculture, forte industrialisation (industrie verrière, métallurgie...), extraction de granulats, chasse, pêche, tourisme et loisirs de plein air...

Site d'intérêt communautaire de la Vallée de la Bresle

Source : Document d'Objectifs Vallée de la Bresle



❖ La faune, la flore et les habitats d'intérêt sur le site

<p>Habitats d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux courantes eutrophes dominées par des Renoncules et autres hydrophytes - Eaux peu courantes eutrophes dominées par des Callitriches et autres hydrophytes - Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces - Hêtraie chênaie à Jacinthe des bois - Frênaie érabraie calcicole de pente - Hêtraie chênaie collinéennes - Saulaies arborescentes à Saule blanc - Aulnaie frênaie des rivières à cours lent - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires - Pelouses sèches à Avoine des près et fétuque de Léman - Pelouse ourléfiée à Brachypode penné - Pelouse marneuse à Parnassie des marais et Thym précoce
<p>Flore remarquable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bugle petit-pin - Campanule aggloméré - Céphalantère à grandes fleurs - Digitale jaune - Epipactis brun rouge - Gaillet couché - Gaillet des fanches - Gentianelle d'Allemagne - Globulaire ponctuée - Himantoglosse barde-de-bouc - Iris fétide - Jonc à fleurs obtuses - Genévrier commun - Laitie vivace - Lychnide fleur-de-coucou - Monotrope glabre - Ophrys frelon - Ophrys mouche - Fléole de Boehmer

	<ul style="list-style-type: none"> - Platanthère à deux feuilles - Renoncule en crosse - Rhinanthé à petites fleurs - Sorbier à larges fleurs - Rubanier simple - Germandrée des montagnes - Molène floconneuse - Véronique germandrée
Faune d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Agrion de Mercure - Ecrevisse à pieds blancs - Damier de la Succise - Lamproie marine - Lamproie de Planer - Lamproie de rivière - Saumon atlantique - Chabot - Grand Rhinolophe - Murin à oreilles échancrées - Murin de Beschtein - Grand Murin...

A noter également la présence avérée de l'Agrion de Mercure sur la commune (annexe II de la directive Habitats) et de l'Ecrevisse à pieds blancs potentiellement présente (annexe II). Les poissons et les chauves-souris sont aussi potentiellement présents.

❖ Incidences positives

Les incidences positives du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle sont essentiellement induites par :

- **Le classement du cours d'eau situé en-dehors des zones urbanisées en zone naturelle.** En effet, sur la commune de Blangy-sur-Bresle, la Bresle traverse des espaces urbanisés avant de s'écouler au sein d'un ensemble de zones humides. Cet espace est classé en zone naturelle. L'imperméabilisation des sols sera donc très limitée aux abords du cours d'eau dans cette zone et les éléments naturels végétaux prédominants seront préservés, ce qui réduit le risque de ruissellement d'eaux polluées pouvant affecter la qualité des milieux aquatiques.

- **Le classement au titre de l'article L.151-23 des haies et des boisements existants.** Cette protection permet de maintenir la biodiversité en ville mais permet également de maintenir des espaces non imperméabilisés en zone urbaine et contribue donc à réduire les difficultés liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire.

❖ **Incidences négatives**

Directes	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles surfaces imperméabilisées : ruissellement des eaux pluviales
Indirectes	<ul style="list-style-type: none"> • Mutation des paysages • Augmentation des déplacements motorisés
Temporaires	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'urbanisation

Les incidences négatives du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle sont essentiellement induites par :

- **La création de nouvelles constructions qui généreront des effets en matière de production d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales.** En effet, l'augmentation de la population va générer des extensions de réseaux et accroître les volumes d'eaux usées à traiter. Néanmoins, l'urbanisation se faisant de façon prioritaire en continuité de l'existant, les contraintes liées au raccordement réseau seront faibles. De même, le développement de l'urbanisation augmentera inévitablement le taux d'imperméabilisation des sols et les risques de pollution qui en découlent. Des mesures ont été formulées dans les dispositions relatives aux zones à urbaniser (bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales, ouvrages anti-pollution) afin de réduire au maximum cet impact.
- **Bien que la rivière et les boisements afférents soient classés en zone N, nous pouvons citer la présence de zones urbaines à proximité du parcours de la Bresle.**
- **La présence de la zone agricole sur le parcours de la Bresle.** Les eaux pluviales qui ruissellent depuis les surfaces agricoles sont en effet sources de pollution, du fait des produits phytosanitaires utilisés sur les parcelles agricoles.

b) Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Selon le Document d'Objectifs du site Natura 2000 de la vallée de la Bresle, les objectifs de conservation du site sont :

- Le maintien et/ou la restauration du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site
- La restauration du fonctionnement naturel de l'hydrosystème Bresle et de la bonne qualité de ses eaux (souterraines comme superficielles)
- La cohérence des textes et outils de gestion s'appliquant à la Bresle
- La gestion de la fréquentation du site / la communication auprès du public

Au vu des choix et des dispositions du PLU, des milieux concernés et des impacts induits, il convient de conclure que le PLU, compte tenu notamment des mesures prises pour maîtriser les pollutions, n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle.

VI.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. de Blangy-sur-Bresle n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Blangy-sur-Bresle n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores. L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence majeure sur le bruit.

e) Assainissement et traitement des déchets

La majeure partie urbaine de la commune est en assainissement collectif alors que les hameaux sont en assainissement individuel. D'après les données communales, à Blangy-sur-Bresle le service public d'assainissement collectif dessert 5482 Equivalent Habitants (EH) de l'agglomération desservie. La station a une capacité de 6000 EH.

D'après les chiffres présentés, la station d'épuration est en mesure de supporter le projet démographique de la commune de Blangy-sur-Bresle.

f) Les risques

1. Le risque inondation

La commune de Blangy-sur-Bresle est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des axes d'écoulement.

Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement

Une étude hydraulique a défini des axes de ruissellement, des secteurs concernés par un risque inondation, des secteurs concernés par un risque potentiel d'inondation et des secteurs d'expansion des eaux pluviales.

Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage par des aplats de points rouges, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée ou interdite. Dans les secteurs d'expansion des ruissellements, la gestion des constructions existantes est conditionnée au respect d'une cote de plancher de 30 cm au-dessus des plus hautes eaux connues.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.

Le secteur de projet destiné à accueillir un projet commercial est concerné par deux axes de ruissellement. L'OAP prend en compte de risque en affichant des prescriptions d'intégration des ruissellements.

La mise en œuvre du projet du PLU aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées.

La commune est également soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau. La vallée de la Bresle à hauteur de Blangy-sur-Bresle ne faisant pas l'objet d'un PPR, le lit majeur de la rivière a été préservé tant que possible de tout urbanisation. Ainsi une grande partie du fond de vallée est classé en zone Naturelle (N) au plan de zonage.

Le règlement écrit émet des prescriptions pour chaque zone d'aléa débordement de cours d'eau sur la base de l'atlas des zones inondables.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation par débordement de cours d'eau.

2. Le risque cavités

Aucun mouvement de terrain n'a été mis en évidence par la base de données BD-Mouvement. De la même façon, la base de données BD-Cavités relatives à la présence de cavités souterraines n'intègre pas la commune de Blangy-sur-Bresle.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les routes départementales.

VI.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de Blangy-sur-Bresle a le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L-151-23° du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

VI.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

a) Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours.

Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se déclinent douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Axes	Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
1. Consolider le poumon économique de BLANGY SUR BRESLE	• Pérennisation des activités économiques existantes	=
	• Gestion, développement et pérennité des équipements publics	=
	• Gestion des déplacements	++
	• Prise en compte des communications numériques	=
	• Pérennisation des exploitations agricoles	++
2. Promouvoir le développement durable	• Promotion du tourisme	+
	• Protection de l'environnement et du cadre de vie	++
	• Valorisation du patrimoine	+
	• Gestion des déplacements	++
	• Préservation de la ressource en eau	++

	• Protection des biens et personnes	++
3. Accueillir raisonnablement de nouveaux habitants	• Gestion cohérente du développement : renforcement et renouvellement urbain du centre bourg	++
	• Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
	• Modération de la consommation de l'espace	++

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

VI.1.8 - Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal de Blangy-sur-Bresle se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

❖ **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sur le projet de PLU de Blangy-sur-Bresle se situent au niveau du bourg et des hameaux et des secteurs d'activités. Les zones Ua, Ub, Ue, Uh, Up, Ut, Uy reprennent l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

❖ **Les zones à urbaniser (AU)**

Les zones à urbaniser correspondent aux zones 1AU et 2AU.

❖ **Les zones naturelles (N)**

Les zones naturelles reprennent en majorité les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel : Natura 2000, ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II et les boisements.

❖ **Les zones agricoles (A)**

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole et les versants ceinturant le bourg.

Le zonage prône une ouverture de terres agricoles à l'urbanisation modérée. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives

VI.1.9 - Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

VI.1.10 - Caractérisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plu

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs à enjeux qui pourraient être touchés par l'urbanisation future ou situés à proximité. Pour chaque secteur, lorsque cela est nécessaire, l'analyse porte sur les différentes contraintes présentes sur le territoire (zones humides, zones de risques, présence de zones d'intérêt environnemental).

La figure de la page suivante localise les secteurs à enjeux vis-à-vis des risques naturels et de la ressource en eau.

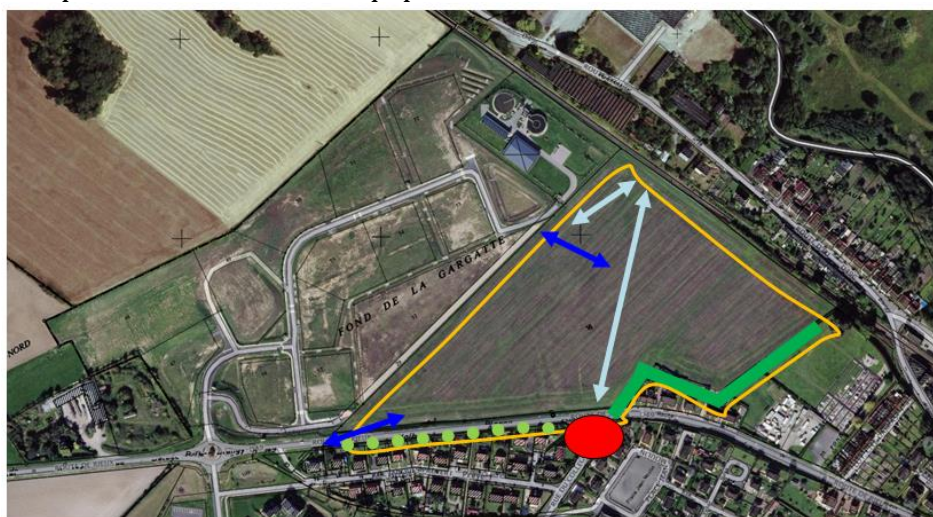







❖ **Secteur à enjeux 2AU - Développement économique et commercial.**

La zone 2AU est destinée à un développement économique et commercial sur une superficie de 7,32 hectares. Cette zone a été inscrite en vue de la création d'une zone commerciale en entrée Ouest et en continuité du parc économique de la communauté de communes.

Le secteur n'est pas localisé au sein de zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. En termes de risque, le périmètre est concerné par deux axes de ruissellement qui font l'objet d'une étude d'hydraulique afin de les redéfinir, les localiser précisément et les intégrer au projet d'aménagement.

Un aménagement paysager est prévu afin de valoriser l'entrée de commune. En effet, le site, facilement accessible, est situé le long de la route départementale RD 49, il est également à proximité des certains équipements de la commune et du centre-bourg.



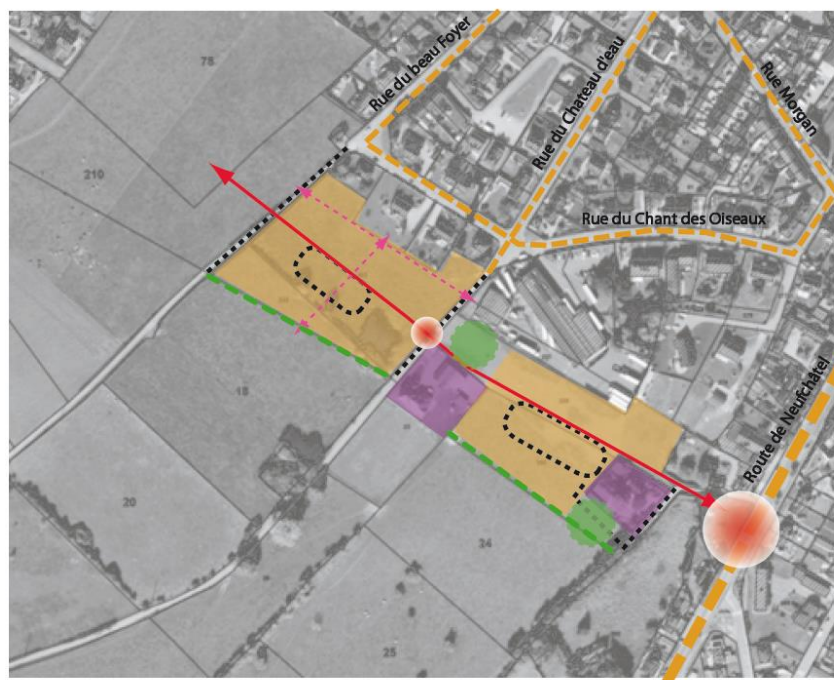
-  Aménagement routier à prévoir pour la desserte de la zone, en cohérence avec le tissu bâti environnant : habitations, collège, ...
-  Liaisons à prévoir avec le parc économique communautaire voisin
-  Aménagement paysager à traiter en entrée de commune
-  Structure paysagée à créer en protection des riverains, zone tampon
-  Prise en compte des axes de ruissellement

❖ Secteur à enjeux 1AU - La Chapelle

La zone de la Chapelle s'étend sur 2.20 hectares. Une densité de 25 logements à l'hectare avec création de 55 logements y est prévue.

La zone se situe le long du « chemin aux vaches ». Ce secteur a été inscrit dans la continuité du POS. Cependant, il a été revisité afin de répondre aux objectifs du PADD et d'intégrer la présence d'une exploitation agricole. Un emplacement réservé a été inscrit afin de réaliser une voirie dans le but de désenclaver le centre-ville.

Le secteur n'est pas localisé au sein de zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et est en dehors de tout périmètre de risque naturel. Une haie existe en partie sur le site, sa protection est affichée.



SYNTHESE

Mode d'urbanisation:
Urbanisation de la continuité de la trame urbaine, mise en valeur du patrimoine naturel (trame verte et bleue), création de nouvelles habitations en mixité, création d'un espace public naturel et gestion des eaux pluviales. Une voie de désenclavement doit être créée pour connecter 2 quartiers dont l'un en renouvellement.

Typologie du Bâti:
Maisons individuelles et logements groupés et/ou jumelés - RDC et/ou R+2 maximum.

Programme prévisionnel:
Densité : 25 logements à l'hectare
Nombre de logements potentiels : 60 logements

Légende

- Voies de distribution existantes
- Création de voirie
- Zone constructible (maisons individuelles - accession à la propriété et formes denses : maisons jumelées)
- Habitations déjà existantes
- Aménagement de carrefour
- Espace public à aménager
- Liaison douce interquartier à créer
- Frange paysagère - haie ou alignement d'arbres à créer
- Zone constructible (maisons en bande - Intermédiaires)
- Voie de désenclavement à créer

❖ **Secteur à enjeux 1AU - La Gargatte**

La zone de la Gargatte s'étend sur 1,50 hectare pour une densité de 20 logements à l'hectare déterminant ainsi la création de 30 logements

La zone se situe au lieu-dit de la « Gargatte ». Il s'agit d'un espace en continuité du bourg. Un secteur N, en limite de la zone 1AU, a été inscrit afin de préserver l'espace boisé présent sur la parcelle.

Le secteur n'est pas localisé au sein de zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et est en dehors de tout périmètre de risque naturel. Une haie existe en partie sur le site, sa protection est affichée.



SYNTHESE

Mode d'urbanisation:
Urbanisation de la continuité de la trame urbaine, mise en valeur du patrimoine naturel (trame verte et bleue), création de nouvelles habitations

Typologie du Bâti:
Maisons individuelles et logements groupés et/ou jumelés - RDC et/ou R+1 maximum.

Programme prévisionnel:
Surface : 1,50 hectare
Densité de 20 logements à l'hectare
Maisons individuelles et intermédiaires:
Environ 30 logements

Légende

- Voies de distribution existante
- Création de voirie
- Zone constructible (maisons individuelles - accession à la propriété)
- Zone constructible (Maisons Intermédiaires)
- Gestion des eaux pluviales - aire de jeux
- Espace boisé à requalifier en jardin public - espace de proximité
- Entrée à créer
- Haie à maintenir - coupure paysagère

❖ **Secteur à enjeux 1AU - Les Cailloins**

La zone des Cailloins s'étend sur 1,70 hectares, elle est située entre la route de Neufchâtel et la rue Curie : il s'agit d'une parcelle agricole enclavée dans l'espace bâti. Une densité de 20 logements à l'hectare est prévue avec la création de 34 logements pour préserver l'accès.

Le secteur n'est pas localisé au sein de zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et est en dehors de tout périmètre de risque naturel. Le site jouxte le périmètre rapproché de captage en eau potable, le règlement écrit précise que dans le périmètre de protection du captage d'eau potable, les prescriptions de la DUP devront être respectées. Une haie existe en partie sur le site, sa protection est affichée.



SYNTHESE

Mode d'urbanisation:
Urbanisation de la continuité de la trame urbaine, mise en valeur du patrimoine naturel (trame verte et bleue), création de nouvelles habitations, vigilance quant à la présence du périmètre de captage d'eau potable

Typologie du Bâti:
Maisons individuelles et/ou logements groupés et/ou jumelés - RDC et/ou R+1 maximum.

Programme prévisionnel:
Surface : 1,72 ha
Densité : 20 logements à l'hectare
Maisons individuelles : Environ 34 logements

Légende

- Voles de distribution existantes
- - - Création de voirie
- Zone constructible (maisons individuelles - accession à la propriété)
- Espace public à créer
- ➡ Entrée à créer
- ▬ Haie à maintenir - Coupure paysagère

SEPTIEME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT







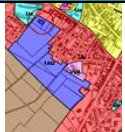
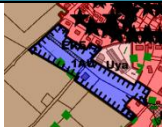
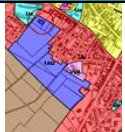
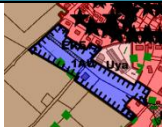
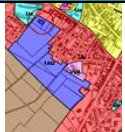
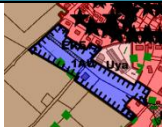
Les mesures compensatoires visent à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elles sont envisageables lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures compensatoires du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

On retiendra que le projet de PLU a fait en sorte de proposer des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles du point de vue environnement, ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU », mais aussi grâce à une réflexion sur le moindre impact sur l'activité agricole.

Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à ses mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique.

Thématique	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Milieu physique</i>			
Climat	∅ Proximité des secteurs d'ouverture à l'urbanisation aux équipements ou services	∅ Création d'emplacements réservés permettant de réduire l'utilisation des transports motorisés	-
Qualité des sols	Aucune mesure nécessaire		
<i>Ressource en eau</i>			
Alimentation en eau potable	Aucune mesure nécessaire		
Eaux superficielles	∅ Promotion de la gestion à la parcelle (notamment par infiltration)	∅ Intégration des deux axes de ruissellement sur le secteur de projet commercial, évolution du projet envisagé.	-
Eaux usées	∅ Précision de la gestion des eaux usées dans le règlement	-	-

<u>Milieu naturel</u>											
Hors Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> Choix des emplacements des zones de développement permettant de préserver les continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des éléments naturels et paysagers favorisant les continuités écologiques et l'intégration paysagère Suppression de la zone Uyc, en zone humide et à proximité du site Natura 2000 <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Version arrêt septembre 2018</th> <th>Version approbation 2019</th> <th>Surface économisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone Uyc</td> <td></td> <td></td> <td>Surface économisée : 1,00 ha</td> </tr> </tbody> </table>		Version arrêt septembre 2018	Version approbation 2019	Surface économisée	Zone Uyc			Surface économisée : 1,00 ha	-
	Version arrêt septembre 2018	Version approbation 2019	Surface économisée								
Zone Uyc			Surface économisée : 1,00 ha								
Natura 2000	Aucune mesure nécessaire										
<u>Milieu humain</u>											
Agricole	<ul style="list-style-type: none"> Choix de l'implantation des terres agricoles et des bâtiments agricoles en zone A Précision des conditions nécessaires aux constructions liées à l'activité agricole dans le règlement 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de la consommation d'espace de terres agricoles <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Première version de zonage de juin 2016</th> <th>Version arrêt septembre 2018</th> <th>Surface économisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone 1 AU</td> <td></td> <td></td> <td>Surface économisée : 7,02 ha</td> </tr> </tbody> </table>		Première version de zonage de juin 2016	Version arrêt septembre 2018	Surface économisée	Zone 1 AU			Surface économisée : 7,02 ha	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisations / compensations prévues pour les exploitants concernés
	Première version de zonage de juin 2016	Version arrêt septembre 2018	Surface économisée								
Zone 1 AU			Surface économisée : 7,02 ha								
Energie – Air - Climat	Aucune mesure nécessaire										

<i>Risques naturels et anthropiques</i>			
Risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> o Choix de l'implantation des zones de développement au maximum en dehors des zones à risques 	<ul style="list-style-type: none"> o Intégration de zones tampon permettant la libre-circulation des eaux de ruissellement o Adoption de dispositions particulières pour les zones bâties existantes soumises à des risques permettant de minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens o Evolution du projet de zone commerciale, intégrant le risque inondation 	-
Risque TMD	Aucune mesure nécessaire		
<i>Paysage, patrimoine, cadre de vie</i>			
Paysage - Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> o Choix du zonage permettant de conserver les grandes unités paysagères o Prescriptions réglementaires respectant le bâti traditionnel et favorisant l'insertion des nouvelles constructions 	-	-
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> o Intégration des problématiques de biodiversité, risque, paysage, réseaux... 	-	-

HUITIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VIII.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153.27 du Code de l'Urbanisme) :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2017 - Elaboration du PLU
<i>Gestion cohérente de l'urbanisation</i>		
Renforcement du centre bourg	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU 	2960 habitants (INSEE 2014)
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de logements vacants réinvestis depuis l'approbation du PLU 	183 logements vacants en 2013
Développement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i> ✓ Nombre de logements adaptés (PMR) 	Tailles moyennes des logements : 4 pièces ou plus
<i>Pérennisation des activités et des services</i>		
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) présentes sur le territoire communal ✓ Aménagement de la zone commerciale de la Gargatte ✓ Extension des entreprises sur la zone du Marais 	Environ 156 activités dont les commerces

Pérennisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...) 	9 exploitations dans le centre bourg et en périphérie
<i>Préservation du cadre de vie</i>		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créées, supprimées et reconstituées 	/
Gestion des équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveau équipements publics 	Nombreux équipements publics
Gestion des déplacements sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés ; 	/
Prise en compte des communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La fibre optique dessert-elle la commune ? 	/
Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements) 	/
<i>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i>		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU 	/

VIII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
		Ouverture des milieux calcicoles	Surface fauchées sur les coteaux actuellement embroussaillés	Tous les 6 ans	Commune.
		Eloignement du site Natura 2000	Distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000	Tous les 6 ans	Commune : permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

NEUVIEME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre de l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Blangy-sur-Bresle.

IX.1 - Diagnostic communal

IX.1.1 - Généralités

Le territoire de BLANGY SUR BRESLE est situé au Nord-Est du département de la Seine Maritime, à la limite du Département de la Somme et entre ABBEVILLE et ROUEN. Elle fait partie du canton d'EU et adhère à la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle. La commune, d'une superficie d'environ 1745 hectares, possède un relief de plateau, entaillé par une vallée humide : la Bresle. BLANGY SUR BRESLE est constitué d'un principal pôle construit, et compte 3 hameaux (Boiteaumesnil, Heurtevent et Gremontmesnil) et quelques écarts.

IX.1.2 - Démographie

Au recensement de 2014, BLANGY SUR BRESLE comptait 2960 habitants. Depuis ces 40 dernières années, l'évolution de la population communale a été marquée par 3 phases distinctes. A noter qu'en 2014, la population de BLANGY SUR BRESLE est sur une tendance positive (+12 habitants par rapport à 2013).

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Même si la population de BLANGY SUR BRESLE est relativement jeune, il est nécessaire de rester vigilant par rapport au phénomène de vieillissement de la population.

Il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

1338 ménages étaient comptabilisés en 2013. Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,1 en 2013 à BLANGY SUR BRESLE. Cette évolution correspond à une tendance nationale.

IX.1.3 - Parc de logements

Depuis 1968, la commune de BLANGY SUR BRESLE connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 1567 logements en 2013.

Le parc de logements de BLANGY SUR BRESLE est caractérisé par :

- 85.8 % de résidences principales,
- 16.8% de constructions réalisées avant 1949,
- 67.7 % de logements individuels,
- 47.7 % de propriétaires, 50.6% de locataires,
- Un bon niveau de confort : des logements relativement vastes : 4 pièces en moyenne par résidence principale en 2013.

Au niveau du rythme de constructions neuves, il est à noter qu'entre 2008 et 2015, 161 logements ont été commencés à BLANGY SUR BRESLE (225 entre 1999 et 2015).

IX.1.4 - Economie

❖ Données socio-économiques

En 2013, BLANGY SUR BRESLE comptait 1201 actifs. Le taux d'activité a augmenté entre 2008 (65.5%) et 2011 (70%). Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante. Les chômeurs représentent une part de 14.9 %, suivis des autres inactifs (14.5 %) et des retraités (9 %), puis des étudiants (6.4) %.

Le taux de chômage a baissé entre les 2 derniers recensements (+ 1.4 point). Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les hommes et les femmes âgés de 15 à 24 ans.

En 2011, 393 personnes habitaient et travaillaient à BLANGY SUR BRESLE, soit 43.4% des actifs de la commune. D'après les données INSEE, environ 64% des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km, 26 % dans un rayon inférieur à 25 km et 8% au-delà de la commune.

❖ Activité agricole

Une enquête agricole a été réalisée les 29 Mars et 16 avril 2012 afin de localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments d'élevage et de stockage, mais aussi d'identifier les projets éventuels des exploitants. A cette date, 5 exploitations agricoles encore en activité sur le territoire du BLANGY SUR BRESLE ont été recensées et se déclinent ainsi :

- 5 élevages bovins dont :
 - o 4 ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) = périmètre de protection de 100 mètres,
 - o 1 exploitations dépendant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) = périmètre de protection de 50 mètres,
- 3 élevages de vaches laitière dont :
 - o 1 ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) = périmètre de protection de 100 mètres,
 - o 2 exploitations dépendant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) = périmètre de protection de 50 mètres,

- 1 élevage de volailles, dépendant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

L'ensemble des exploitations voient leur pérennité assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

❖ **Activités artisanales, industrielles et commerciales**

BLANGY SUR BRESLE est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services : 118 activités ont été recensées à travers un questionnaire économique (2013), générant plus de 900 emplois.

Le territoire fait office de plusieurs zones d'activités regroupant des entreprises de taille importante : la ZA du Marais, et plus récemment, la ZA de la Gargatte nouvellement créée.

La commune est le siège d'entreprises spécifiques :

- Euro Décor, Nigermat, Métra verre, Verrerie Waltersperger : entreprises spécialisées dans le flaconnage de luxe (conception, décor)
- Des entreprises qui sont plus orientées vers la conception et réalisation de moules métalliques pour verre : Nusbaumer SN, Caffier barreau, OPMM (Outillage précis, Moules et Mécanique)...
- D'autres entreprises présentes d'autres secteurs d'activités :
 - Lhotellier (EBTP, JPL), spécialisé dans les travaux publics,
 - Ikos Hydra, spécialisé dans le traitement des déchets,
 - Des entreprises spécialisées dans l'injection de pièces plastiques,

BLANGY SUR BRESLE est aussi un pôle d'activités commerciales, artisanales et de services. De nombreux commerces sont présents dans le centre-ville. Celui-ci reste très dynamique. Ainsi, il est possible d'y retrouver :

- des commerces vestimentaires,
- des commerces alimentaires : boulangerie, épicerie, fromagerie, boucherie, charcuterie, primeurs, marchand bio...

IX.1.5 - Equipements, réseaux et services

❖ **Eau potable**

L'eau potable est gérée par le syndicat des eaux de Blangy/Bouttencourt. BLANGY SUR BRESLE est alimenté par un captage situé à l'Est du bourg. Des périmètres de protection ont été institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique(DUP).

❖ **Assainissement**

L'assainissement est géré par le SIAEP de Blangy Bouttencourt. La totalité de la commune est en assainissement collectif, mise à part les hameaux. La station d'épuration est située sur la commune, avec une capacité de 6000 habitants équivalents habitants.

❖ **Voirie**

Le territoire communal est traversé par 2 routes départementales et une autoroute. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

Aucune voirie n'est classée à grande circulation, à l'exception de l'autoroute A28.

Au niveau de l'accidentologie, aucune donnée n'est fournie dans le porter à connaissance. En revanche, la majeure partie du trafic routier se situe sur les routes départementales et l'autoroute A28.

❖ **Desserte numérique du territoire**

Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à BLANGY SUR BRESLE.

Les zones bâties bénéficient d'une connexion à l'ADSL comprise entre 10Mb/s-20Mb/s. Le centre-bourg à une capacité supérieure à 20 Mb/s. L'accès à certains services nécessite un satellite.

Pas de connexion possible par la fibre ou le wifi.

Au niveau des coûts de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH), l'ensemble de la commune se trouve majoritairement en Géotype 3, c'est-à-dire que le coût de la ligne s'élève à moins de 1000 euros.

La bonne desserte numérique de la commune s'explique par des coûts bas d'entretien et de réalisation de lignes permettant l'accueil de la fibre optique.

❖ **Les équipements publics**

Sur la commune de BLANGY SUR BRESLE, on note la présence de plusieurs équipements publics réparti en 3 pôles :

- un pôle d'équipements sportifs en périphérie du bourg au stade Fléchelle ;
- un pôle d'équipements sportifs et de loisirs au stade de la zone de loisirs
- un pôle d'équipements (mairie, école, bibliothèque, salle polyvalente, école de musique, trésor public, maison de retraite, poste, etc...) dans le centre-bourg.

BLANGY SUR BRESLE dispose d'une école maternelle et d'une école primaire : 95 enfants étaient scolarisés à l'école maternelle en 2014 et 169 à l'école primaire. La commune dispose également d'un collège : 485 élèves sont scolarisés dans l'établissement.

BLANGY SUR BRESLE compte également un tissu d'association dense et diversifié : 52, dont des associations sportives, culturelles, sociales, etc.

❖ **Les services**

Des services de proximité sont présents sur la commune et permettent de répondre à certains besoins de la population de BLANGY SUR BRESLE et des communes environnantes. La majeure partie des services de proximité se situent dans le centre-ville. En effet, ils se situent le long d'un axe historique : la Grande rue François Mitterrand. Ce centre historique est à l'heure actuelle dynamique. Le but est de pérenniser ces services afin de garantir une offre de qualité aux habitants de la commune.

Dans le centre-ville de BLANGY SUR BRESLE, il est possible de trouver plusieurs types de services :

- Services administratifs : banques, assurances, notaires, etc...
- Services alimentaires (boucherie, boulangerie, épicerie,...) qui s'apparente à des commerces ;
- Services de santé (médecin, pharmacie, cosmétique, dentiste, kiné, etc...) A noter que depuis 2016, il n'existe plus de médecin sur la commune de BLANGY SUR BRESLE. En parallèle, la communauté de communes a lancé un projet de maison de santé pluridisciplinaire qui est en cours.

De plus, la commune de BLANGY SUR BRESLE a lancé également un projet de maison de service. Ce projet a pour but de regrouper les services d'aide à la personne tel que pôle emploi, la CAF, mais aussi les associations qui œuvrent au fonctionnement de la vie sociale à BLANGY SUR BRESLE.

IX.1.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de BLANGY SUR BRESLE offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente. La commune est parcourue par des chemins de randonnée qui se trouvent aux bords des étangs, mais aussi à travers les massifs forestiers.

Sur BLANGY SUR BRESLE, il existe :

- le manoir de fontaine et ses musées, notamment tourné autour du verre ;
- la base de loisirs avec ses étangs, son aire de jeux et le terrain de mini-golf ;
- le camping « aux cygnes d'opales » qui se situe au niveau de la base de loisirs ;
- la rivière de la Bresle avec possibilité de se promener sur les berges ;
- des aires de jeux et de pique-nique.

La commune souhaite s'orienter vers le tourisme. Pour cela, elle a mis en avant plusieurs projets :

- une étude de faisabilité hôtellerie qui est en cours ;
- une étude de revalorisation des zones humides.

La commune est également riche en événements sportifs de renommée :

- le tournoi international de pétanque ;
- la course cycliste.

IX.1.7 - Organisation du territoire

❖ L'occupation du sol

La particularité de la commune de BLANGY SUR BRESLE est d'être constituée d'un principal pôle construit et de 3 hameaux, nommés Haurtevent, Boiteaumesnil et Grémontmesnil. Elle compte également quelques écarts.

Le principal pôle construit s'est développé, sur le plateau agricole, linéairement le long des axes de communication, à l'intérieur et au pourtour de la trame bâtie.

Les axes routiers principaux desservant le territoire communal sont les routes départementales numéros 49 et 928. Elles sont complétées par un maillage de voiries ou chemins communaux. L'autoroute A28 traversant le territoire du Nord au Sud. C'est l'un des axes de communication principal.

Des masses boisées sont identifiées. La principale zone boisée se situe au Sud du territoire (Forêt d'Eu).

❖ La consommation de l'espace

La consommation de l'espace pour la commune de BLANGY SUR BRESLE, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu plus de 11.26 hectares destinés à l'habitat, dont 10.08 hectares pour la création d'un nouveau lotissement : la Gargatte. Quelques constructions ont été réalisées au cœur du bourg. Rieux : 1,32 ha dont 830 m² destinés à l'activité agricole et le reste pour l'habitat,
 - 2.18 Ha destinés aux activités agricoles, essentiellement pour la construction de nouveaux bâtiments agricoles (route d'Heurtevent)
 - 11.71 Hectares à vocation économique, dont la zone d'activités artisanales communautaire qui représente 9.56 hectares, la construction du nouveau bâtiment Lhotellier, l'extension du site Nigermat et la création de l'entreprise Nusbaumer.
 - 4.48 Hectares pour les équipements publics dont l'aménagement de la Gare avec la construction de la nouvelle maison médicale, la création de la nouvelle gendarmerie et la caserne des pompiers au lieudit « La Gargatte », ainsi que la création de la nouvelle station d'épuration.
- soit une surface totale d'environ **29.63 ha**, toute forme d'urbanisation confondue.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2003 révèle une moyenne parcellaire d'environ 822 m².

❖ Le potentiel foncier

L'ensemble des dents creuses recensées représentent une surface d'environ 1 ha 93 a. Cette dernière permettrait d'accueillir environ 21 constructions. La base de ce calcul est établie sur une moyenne parcellaire de 500 m².

L'ensemble des espaces mutables recensées représentent une surface d'environ 1 hectare. Cette dernière permettrait d'accueillir environ 13 logements. La base de calcul est établie sur une moyenne parcellaire d'environ 500 m².

IX.1.8 - Bâti et patrimoine

❖ Le bâti

L'architecture du bâti ancien est traditionnelle à la région. Les matériaux rencontrés sur la commune de BLANGY SUR BRESLE sont très diversifiés : la brique, le silex, le torchis et l'ardoise. A noter que la commune est caractérisée par la présence de quelques châteaux et demeures bourgeoises, mais aussi d'anciens moulins.

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le bâti récent s'est développé sur la commune de BLANGY SUR BRESLE au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières.

❖ Le patrimoine

La commune de BLANGY SUR BRESLE possède un monument historique sur son territoire : le manoir de Penthiève ou d'hottineaux.

- Inscription par arrêté du 13 Juillet 2001,

Les abords de ce monument sont donc actuellement protégés grâce à un rayon 500 mètres.

, il existe un second périmètre de protection situé en partie sur le territoire de Blangy-sur-Bresle. Il s'agit du périmètre de protection liée à la Verrerie de la Gare ou Verrerie Denin localisée Nesle-Normandeuse, à l'Est de la commune.

BLANGY SUR BRESLE possède un patrimoine vernaculaire, trace de l'histoire communale : patrimoine religieux (église, calvaires ...), bâti (grandes bâtisses, ...), et plus divers (puits, ...).

La commune compte 37 sites archéologiques connus sur son territoire pour l'heure actuelle.

IX.1.9 - Les déplacements et stationnements

❖ Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de BLANGY SUR BRESLE est parcouru par plusieurs types de voiries : l'autoroute, les routes départementales, les voiries secondaires, les chemins communaux.

Plusieurs aménagements (trottoir ou espace matérialisé sur la voirie) destinés aux déplacements piétons ont été réalisés à l'intérieur des pôles construits. Dans les hameaux, de larges bandes enherbées en bordure de voiries peuvent permettre les cheminements à pied.

Les habitants peuvent aussi se déplacer à pied ou en vélo sur la commune par l'intermédiaire des divers chemins existants.

Les déplacements internes à la commune s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture.

❖ **Les capacités de stationnement**

La commune dispose de places de stationnements assez conséquentes (environ 1000).

❖ **Les déplacements extérieurs à la commune**

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Plusieurs lignes de bus peuvent être utilisées par les habitants de BLANGY SUR BRESLE. Il existe également une gare sur le territoire. Un pôle multimodal a été réalisé.

IX.1.10 - Les servitudes d'utilité publique

La commune de BLANGY SUR BRESLE est concernée par 11 types de servitudes :

- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (2 servitudes sur la commune) ;
- I3 - Servitude résultant des canalisations de gaz ;
- M - Servitudes résultant de lignes électriques (tension supérieur à 63 KV) ;
- PT1 - Servitude de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétique (2 servitudes sur la commune);
- PT2 - Servitudes de protection des transmissions radioélectrique contre les obstacles (4 servitudes sur la commune);
- T1 - Servitude résultant des voies ferrées.

IX.1.11 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

La révision du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec plusieurs documents supra-communaux ou les prendre en compte : SDAGE, SAGE, SRCE, SCoT,... déclinés dans les pages suivantes.

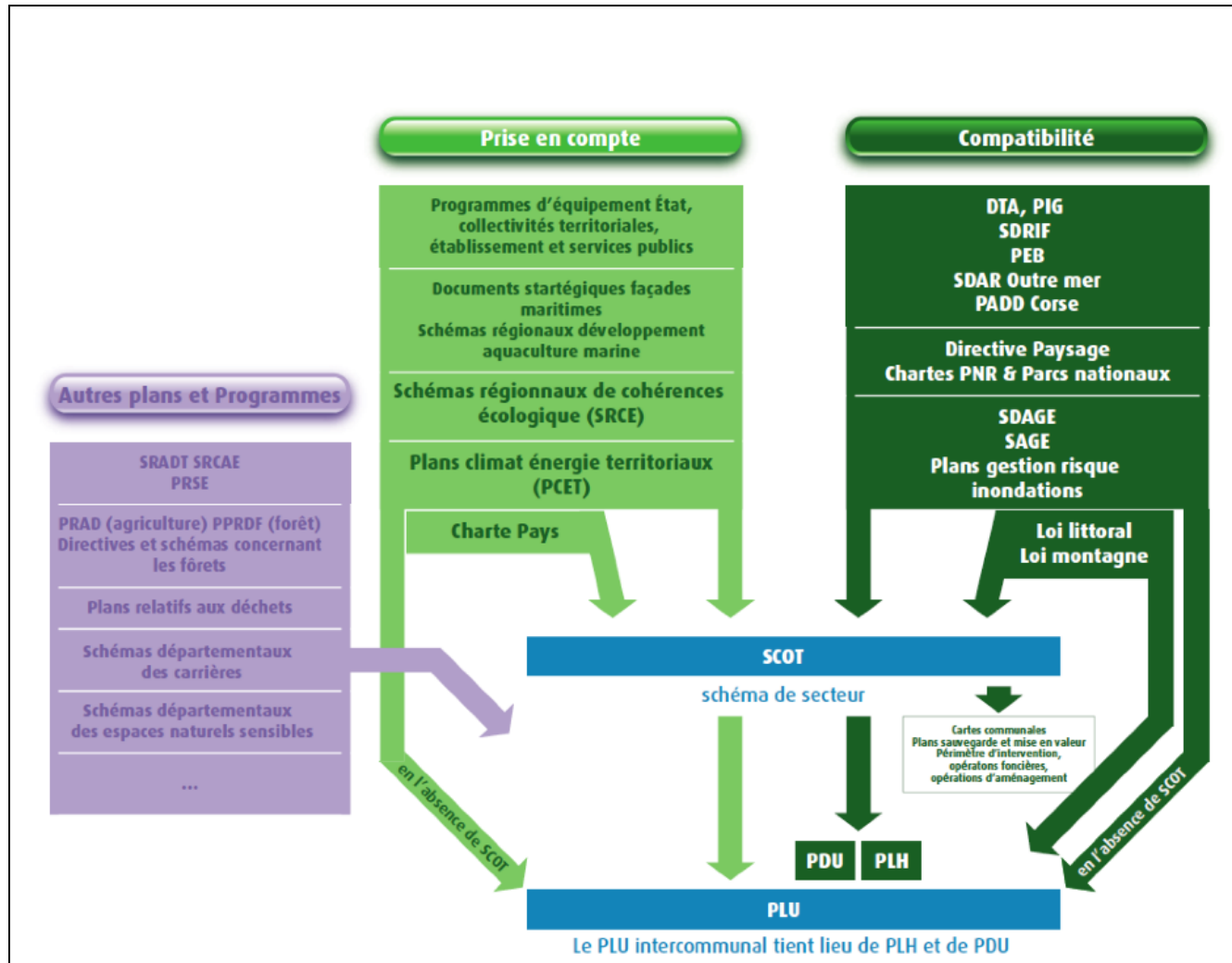


Figure 1 : Prise en compte et compatibilité des documents d'urbanisme



❖ SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie établi pour la période 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015 et annulé par décision du tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018.

Ainsi, les orientations fondamentales suivantes sont issues du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 :

- ✓ Défi n°1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- ✓ Défi n°2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- ✓ Défi n°3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- ✓ Défi n°4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- ✓ Défi n°5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ✓ Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ✓ Défi n°7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- ✓ Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Certaines dispositions du S.D.A.G.E. s'appliqueront directement à la révision du Plan Local d'urbanisme, notamment :

- ✓ Disposition D6.102 : « Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires » ;
- ✓ Disposition D7.128 : « Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future » ;
- ✓ Disposition D7.137 : « Anticiper les effets attendus du changement climatique » ;
- ✓ Disposition D8.139 : « Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme » ;
- ✓ Disposition D8.142 : « Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets » ;
- ✓ Disposition D8.143 : « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée » ;
- ✓ Disposition L1.161 : « Elaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin » ;
- ✓ Disposition L2.163 : « Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique » ;

- ✓ Disposition L2.168 : « Favoriser la participation des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE » ;

❖ **Plan de gestion des risques Inondations du bassin Seine Normandie 2016-2021**

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie. Il doit être compatible aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Il fixe quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. L'ensemble des dispositions du PGRI sont regroupées dans le Défi n°8 du SDAGE « Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands » présenté dans le paragraphe ci-dessous dédié au SDAGE. Les quatre grands objectifs du PGRI sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Criel-sur-Mer doit s'articuler avec ces quatre grands axes. L'objectif n°1 met l'accent sur la nécessité de prendre en compte les inondations en amont des projets et de se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants dans les zones concernées par les inondations. Il va s'agir de mesurer le risque et d'évaluer les incidences du projet sur le risque inondation pour considérer des mesures d'évitement et de compensation. L'analyse du risque inondation est précisée dans la partie « Milieu Humain, Risques naturels » de l'Etat initial de l'environnement de l'évaluation environnementale. Les incidences et mesures liées sont précisées dans la partie « Risques naturels » de ce document.

❖ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET)**

Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) entre dans une phase active de concertation.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux
- d'habitat
- de gestion économe de l'espace,

- d'intermodalité et de développement des transports
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie
- de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air
- de protection et de restauration de la biodiversité
- de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit à la fois d'un document :

- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUI). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)
- intégrateur par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document
- prospectif, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires

L'enjeu est d'aboutir à un projet de territoire partagé par la population et l'ensemble des acteurs régionaux, publics et privés. Avec, pour les conducteurs, la simplification et la mise en cohérence des politiques publiques, ainsi que le développement durable du territoire. L'enquête publique sur le SRADDET s'est terminée le 21 juin 2019.

❖ **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD). Le PAGD et le règlement sont les deux documents du SAGE.

La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé le 20 décembre 2015. La commune appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle, approuvé le 18 août 2016.

❖ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional de Haute Normandie et l'État en concertation avec les représentants du territoire haut-normand (décideurs, gestionnaires ou usagers de l'espace). Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. Les schémas de cohérence territoriaux (Scot) doivent le prendre en compte ce document cadre tout comme les documents de planification et projets de l'État. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et carte communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte les SRCE.

Le SRCE a été adapté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Le SCRE présente la trame verte et bleue via les réservoirs et les corridors écologiques.

Le SRCE définit sur BLANGY SUR BRESLE plusieurs réservoirs et corridors écologiques, ils devront être pris en compte dans le cadre du PLU.

❖ PCET

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Six axes prioritaires ont été identifiés pour l'élaboration du Plan Climat Énergie de la Seine-Maritime :

- Axe 1 : Être un Département exemplaire
- Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique
- Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat
- Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire seinomarin
- Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs
- Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques

Le PLU de BLANGY SUR BRESLE prendra en compte le PCET de la Seine-Maritime, notamment sur les axes 3, 4 et 6 du plan.

❖ Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique. Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, facteurs essentiels de la durabilité de l'agriculture.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme.

PRAD de l'ex région Haute-Normandie (Eure et Seine-Maritime) a été validé le 5 avril 2013 pour la période 2012-2019.

Ce document définit plusieurs orientations stratégiques et actions :

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions hautnormandes
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

❖ Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux

Instauré par le décret du 11 juillet 2011, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGDND) vient remplacer le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Le PDPGDND est destiné à coordonner et programmer les actions de la gestion des déchets à engager sur 5 et 10 ans, notamment pour les collectivités locales. En effet, d'après l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, le plan doit assurer la réalisation des objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Il n'y a pas encore de PDPGDND en vigueur en Seine-Maritime. Le plan applicable est le PDEDMA qui date de mars 2010.

❖ Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du cadre de vie. C'est la traduction du projet de territoire, un document de planification stratégique porté par le syndicat mixte regroupant les communautés de communes pour une gestion pérenne.

Le schéma de cohérence territoriale, permet d'anticiper sur les besoins en termes de déplacement, d'habitat et d'équipements en fonction des prévisions de développement, tout en garantissant les équilibres des ressources naturelles, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.

Les documents d'urbanisme des communes (plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) sont soumis à un rapport de compatibilité avec le SCoT une fois celui-ci approuvé, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction avec les orientations du SCoT.

Dès le lancement de la démarche de SCoT, le Pays doit être associé à l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, d'une part en tant que "personne publique associée" et en tant qu'autorité d'approbation des ouvertures à l'urbanisation de zones naturelles...

Le périmètre du **SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères** a été approuvé les 11 et 22 janvier 2013 par arrêté inter-préfectoral. Il est constitué de 71 communes réparties entre 2 Communautés de communes (la Communauté de communes interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle et la Communauté de communes des Villes Sœurs).

Dans la continuité de la Charte de Développement du Pays, par délibération du 31 octobre 2013, le Syndicat Mixte a déterminé les objectifs généraux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCoT, soit :

- d'inscrire le territoire dans une perspective commune : le SCoT visera à renforcer la cohésion territoriale afin de répondre aux mutations en cours et cherchera à inscrire le Pays Bresle Yères dans l'espace interrégional et au-delà ;
- de disposer d'un cadre de référence des politiques d'aménagement des territoires ;
- de permettre la traduction spatiale des orientations stratégiques de la Charte de Développement du Pays Interrégional Bresle Yères ;
- veiller à maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière, à favoriser un développement respectueux de son identité et à prévenir des risques qui concernent le territoire du Pays.

Le SCOT est en cours d'élaboration : un arrêt du projet a été acté en avril 2019.

IX.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement

IX.2.1 - Le milieu physique

La commune de Blangy-sur-Bresle est située dans le département de la Seine-Maritime. Le relief de la commune se divise entre plateau et vallée de la Bresle.

❖ Sols

D'après les bases de données BASOL 1 site pollué est recensé sur le territoire et BASIAS, 22 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Limons sur les plateaux
- ✓ Craie et colluvions sur les versants
- ✓ Alluvions en fond de vallée

❖ Eaux

Blangy-sur-Bresle est concerné par un périmètre de protection de captage rapproché.

La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Seine Normandie adopté le 05 novembre 2015 La commune n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

IX.2.2 - Le milieu humain

❖ Les risques

D'après le Dossier Départementale des risques Majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime, la commune de Blangy-sur-Bresle est concernée par les risques suivants : risque mouvements de terrain, risque inondation, risque sismique.

Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune entre 1999 et 2001.

❖ Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Blangy-sur-Bresle n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.

❖ Les déchets

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes.

IX.2.3 - Le milieu naturel

❖ Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune de Blangy-sur-Bresle, 1 site Natura 2000 est présent : **la Zone Spéciale de Conservation** «FR2200363 - Vallée de la Bresle »

❖ Les inventaires sans portées réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type II et trois Z.N.I.E.F.F. de type I impactent plusieurs parties du territoire de Blangy-sur-Bresle.

- La Haute Forêt d'Eu, les Vallées de l'Yères et de la Bresle (II)
- Le Coteau de Boiteaumesnil (I)
- La Forêt d'Eu (Massif de Boiteaumesnil) (I)
- Le Mont Hulin, Les Buissons (I)

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

❖ La trame verte et bleue du territoire communal

La commune de Blangy-sur-Bresle compte plusieurs réservoirs et corridors écologiques, principalement dans le fond de vallée et sur les versants.

IX.3 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

IX.3.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique

La mise en œuvre du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire dans les zones urbanisées. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols et le climat.

IX.3.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel de la mise en œuvre du document sont plutôt positives. En effet, les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ont été inscrits en zone naturelle afin d'assurer la protection de ces espaces écologiques riches tout en maintenant une activité agricole.

IX.3.3 - Incidences sur les zones Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Blangy-sur-Bresle ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

IX.3.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du document.

IX.3.5 - Incidences et mesures sur le paysage

Les grandes vues paysagères ont été préservées sur la commune.

IX.4 - Explication du projet

IX.4.1 - Les objectifs communaux

❖ Objectif démographique, desserrement de la population, besoin en logements et foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- objectif de croissance annuelle moyenne de 0,9%, soit l'accueil d'environ 307 habitants supplémentaires et la création de 146 logements,
- densité variant de 20 à 25 logements à l'hectare afin de respecter la densité déjà présente au cœur du bourg.
- objectif de 146 logements déclinés en 116 logements individuels purs et 30 logements de formes urbaines denses,
- besoin foncier maximal de 7,80 hectares en intégrant 30% pour la gestion des voiries, du paysage, des eaux pluviales...

❖ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le diagnostic de la commune a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables. Plusieurs axes ont guidé la réflexion des élus :

I - Consolider le poumon économique de BLANGY SUR BRESLE :

- A) Pérennisation des activités économiques existantes ;
- B) Gestion, développement et pérennité des équipements publics ;
- C) Gestion des déplacements ;
- D) Prise en compte des communications numériques ;
- E) Pérennisation des exploitations agricoles ;

II - Promouvoir le développement durable :

- A) Promotion du tourisme ;
- B) Protection de l'environnement et du cadre de vie ;
- C) Valorisation du patrimoine ;
- D) Gestion des déplacements ;
- E) Préservation de la ressource en eau ;
- F) Protection des biens et personnes ;

III - Accueillir raisonnablement de nouveaux habitants

- A) Objectif démographique ;
- B) Gestion cohérente du développement : renforcement et renouvellement urbain du centre-bourg ;
- C) Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire ;
- D) Modérer la consommation de l'espace ;

IX.4.2 Explication de la délimitation des zones

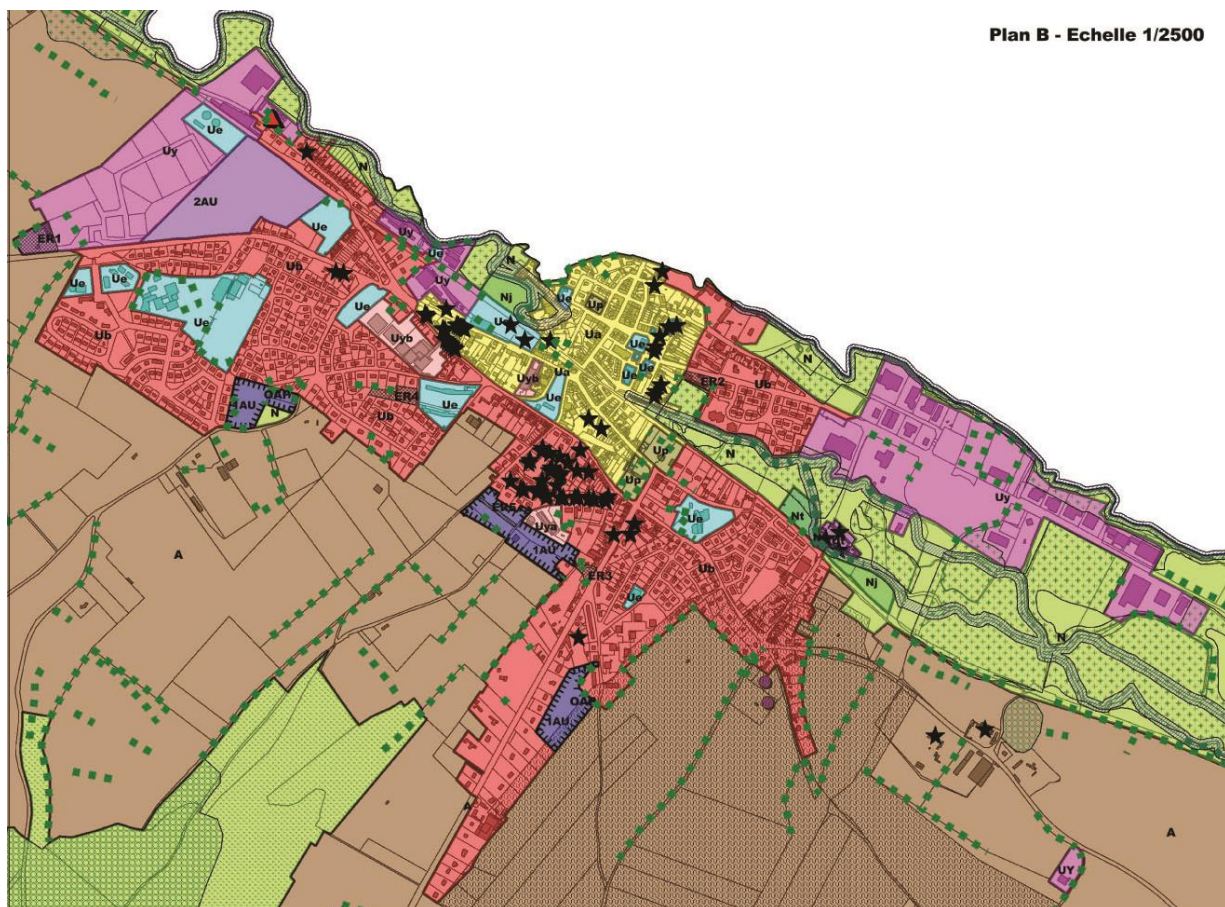
❖ Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de BLANGY SUR BRESLE se décompose ainsi :

• Les zones urbaines

Dans le PLU de BLANGY SUR BRESLE la zone urbaine se décompose en NEUF zones :

- **Zone UA** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du centre bourg, de part et autre de la départementale RD49 et RD928. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
- **Zone UB** : cette zone reprend les constructions résidentielles du territoire. Il s'agit des quartiers où les constructions individuelles dominent, de même que l'habitat collectif.
- **Zone UY** : Ce secteur reprend l'ensemble des activités économiques tel que la zone d'activité économique nouvellement créée de la « Gargatte » et celle déjà existante au niveau de la vallée, au pied de l'autoroute A28 (ZA du Marais)
- **Zone UH** : Elle correspond à l'ensemble des hameaux et écarts présent sur la commune. Cette zone UH permet de gérer l'existant dans les hameaux ainsi que les annexes, les extensions et les changements de destination. On retrouve cette zone UH sur le hameau de Heurtevent.
- **Zone UE** : Elle reprend les secteurs de la commune qui accueillent des équipements publics. Dans cette zone UE, il y a le bâtiment de la mairie, la maison de retraite, l'école de musique ainsi que les locaux de Forjecnor (organisme de formation), l'ancienne caserne des pompiers avec la place Roger Thiebault, l'école primaire et l'école maternelle, le collège, la caserne de gendarmerie et des pompiers, le complexe sportifs Maurice



Plan B - Echelle 1/2500

Fléchelle, la salle des fêtes, la Station d'épuration, le cimetière, l'aire d'accueil des gens du voyage, le siège de la communauté de communes et également l'accueil de nouveaux équipements publics comme la future maison des services.

- Zone UP : Il s'agit des secteurs de la commune représentant le patrimoine architecturale en zone urbaine. On y retrouve le château de Calogne, le moulin à blé et la maison Waltersperger.
- Zone Ut : Il s'agit d'une zone urbaine comprenant de l'activité touristique. Le manoir de fontaine a été classé dans ce sens.
- Zone UYa et UYb : ces zones correspondent respectivement à de l'activité économique, mais qui se retrouve mélangé au tissu urbain. Il s'agit d'une activité de logistique et de deux activités de flacottage de luxe.

Dans le PLU de BLANGY SUR BRESLE, on compte plusieurs zones à urbaniser :

- Zone 1AU : elle est destinée à un développement urbain, à vocation d'habitat à court et moyen terme.
- Zone 2AU : elle est destinée à un développement économique et commerciale

- Les zones agricoles

Sur la commune de BLANGY SUR BRESLE, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Un ancien corps de ferme se situe en limite du territoire au Nord, il a également été repris en zone agricole. Selon le code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

- Les zones naturelles

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les ZNIEFF, le bio-corridor, la zone NATURA 2000, les périmètres de protection du captage d'eau potable et les zones humides.

Sur la commune de BLANGY SUR BRESLE, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver. La zone Nt reprend les activités touristiques qui se retrouvent en zone naturelles, notamment la zone de loisirs et le manoir de Penthiève. La zone Nj reprend les espaces de jardins. Ce sont essentiellement les jardins familiaux.

❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire**

Le territoire de BLANGY SUR BRESLE est soumis à divers enjeux qui ont un impact sur le développement de l'urbanisation. On peut citer :

- les inondations,
- les corps de ferme et bâtiments agricoles,
- les données environnementales,
- les équipements publics : les périmètres de protection du captage d'eau potable.

❖ **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD**

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

❖ **Analyse des différentes zones du PLU**

- Le bourg principal de BLANGY SUR BRESLE :

La zone UA reprend l'ensemble des constructions existantes (bâti ancien) ainsi que les équipements publics, qui offre une vocation mixte (habitat, services, commerces). Des secteurs UP ont été créés afin de protéger le patrimoine architectural de la commune.

Les secteurs UE sont localisés dans l'hyper centre et correspondent à une zone comprenant les équipements publics existants (mairie, bibliothèque, office de tourisme, école de musique, salle des fêtes, école maternelle et primaire etc...) et les futurs projets, notamment la maison des services. D'autres secteurs Ue se trouvent dans la trame bâti du centre bourg, mais plus en périphérie, tel que le collège, la caserne des pompiers et la caserne de la gendarmerie Cette zone reprend également la station d'épuration à l'ouest du territoire.

La zone Uy reprend les activités économiques existantes telles que les entreprises se situant à proximité du centre-bourg (MMB, la fonderie), la nouvelle zone d'activité intercommunale de la Gargatte, mais aussi la zone d'activité dite du « Marais », se situant à l'est du bourg, au pied de l'autoroute A28. Les zones Uya et Uyb, reprennent les entreprises existantes à l'intérieur du tissu urbain. Il s'agit de PROFRET (entreprise de logistique), NIGERMAT et WALTERSPERGER (entreprises de flaconnage de luxe). Ces zones ont été classée en Uya et Yb, au cas où un jour il y est un déménagement du site pour quelconque raison. Cela permettra un renouvellement urbain de ces lieux.

Un secteur Up a été instauré sur des bâtisses méritant d'être protégés. Il s'agit de la protection patrimoniale. De plus, un recensement du patrimoine intéressant a été effectué. Il s'agit de protéger ce patrimoine contre l'isolation extérieur.

Les jardins familiaux ont été classés en zone Nj du PLU. Le manoir de fontaine a été classé en zone Ut (vocation touristique). A proximité du manoir de fontaine, une zone Nt a été inscrite dans le but de laisser les activités existantes en zone naturelle. Il s'agit de l'attelage.

3 zones de développement ont été inscrites dans le PLU. Il s'avère que ces zones se trouvent en limite du tissu bâti, ou bien complètement inséré dans la trame urbaine. L'objectif étant de limiter la consommation de l'espace sur les terres agricoles, et de densifier au maximum afin de limiter les déplacements. Ainsi, ces zones se trouvent :

- entre la route de Neufchâtel et la rue Curie. Il s'agit d'une parcelle agricole enclavé dans l'espace bâti.
- au lieu-dit de la « Gargatte ». Là encore, il s'agit d'un espace en continuité du bourg. De plus, un secteur N a été inscrit afin de préserver l'espace boisé présent sur la parcelle.
- le long du « chemin au vache ». Ce secteur a été inscrit dans la continuité du POS. Cependant, il a été revisité afin de répondre aux objectifs du PADD. Un emplacement réservé a été inscrit afin de réaliser une voirie dans le but de désenclaver le centre-ville.

Enfin, une zone 2AU a également été inscrite en vue de la création d'une zone commerciale.

➤ Le hameau d'Heurtevent :

Le hameau de Heurtevent constitue une enveloppe bâtie composée de près d'une vingtaine de constructions. Toutefois en raison de sa vocation agricole, de sa localisation excentrée du bourg et de l'insuffisance des réseaux pour accueillir de nouvelles habitations, il n'est pas apparu opportun de permettre de nouvelles urbanisations dans ce secteur de la commune.

Au vu de ces éléments et du caractère structuré de cette zone déjà bâtie, ce hameau a donc été classé en secteur Uh. L'objectif de ce classement est de permettre l'évolution des constructions existantes, en respect de l'objectif du PADD de gestion du bâti existant. Cette zone permet les réhabilitations, modifications, extensions, la réalisation d'annexes et les changements de destination. Ce classement répond aux lois en vigueur, prônant notamment la densification des centres bourgs, la limitation du mitage des territoires et la préservation des terres agricoles.

➤ La zone agricole et construction excentrée

Les exploitations agricoles, ainsi que les terres agricoles ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités. Des constructions excentrées a été inscrite en zone A, ainsi que les hameaux de Boiteaumesnil et de Gremontmesnil.

➤ La protection des espaces naturels et construction excentrée

Le territoire de BLANGY SUR BRESLE fait l'objet de nombreux enjeux environnementaux (ZNIEEF de type 1 et 2, bio-corridor, NATURA 2000, périmètre de protection du captage d'eau potable, zones humides, aléa inondation) C'est pourquoi une partie du territoire communal est classé en zone N afin de garantir leur préservation (secteur de la vallée). Un sous-secteur Nt a été créé au niveau de constructions excentrées au cœur de la zone naturelle correspondant à de l'activité touristique (manoir de Pentième, camping et aire de jeux ainsi que le parc accueillant l'attelage et le village mérovingien à proximité du manoir. Un sous-secteur Nj a également été repris afin d'encadrer les jardins familiaux.

IX.4.3 - Justification du règlement

Le règlement a été rédigé pour chaque zone du PLU. L'idée directrice a été de préserver le caractère rural de la commune tout en permettant une densification des enveloppes bâties en respect des caractéristiques architecturales locales.

IX.4.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

Plusieurs prescriptions ont été reprises sur le plan de zonage en complément de la définition des différentes zones :

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger,
- les haies ou alignements d'arbres à protéger,
- les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ou architectural,

IX.5 - Description de la méthodologie

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Association Régionale de l'Air en Haute-Normandie
- Agence Régionale de Santé (ARS) Haute-Normandie
- Météo France.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM).
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 76 (DDRM).
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques.
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive
- SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Maritime
- Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime
- Site internet de la DREAL Haute-Normandie